



AIDE À L'INNOVATION ET CRÉDIT D'IMPÔT
RECHERCHE DANS LES YVELINES (78)
LE GUIDE PRATIQUE

mars / 2015

SOMMAIRE

▪ INTRODUCTION	P 3
▪ AIDE À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION DES ENTREPRISES DANS LES YVELINES	P 4
▪ AUTRES MÉCANISMES DE SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LES YVELINES	P 5
▪ LE CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE	P 6
▪ TECHNIQUES DE L'INGÉNIEUR QUI SOMMES-NOUS ?	

INTRODUCTION

Le département des Yvelines se place en troisième position en nombre de dépôts de brevets par an en France, et héberge plus d'un tiers de la R&D d'Ile-de-France.

Le Conseil départemental des Yvelines verse en moyenne 5M€ par an d'aides directes aux entreprises pour :

- Financer des équipements de recherche,
- Accompagner le transfert de technologie,
- Aider à la recherche, le développement et l'innovation des entreprises et des établissements publics.

Pour les entreprises, le dispositif d'aide à la R&D des Yvelines comporte deux volets :

- Les aides aux entreprises réunies dans un groupement de recherche et dont le projet a été validé par un pôle de compétitivité.
- Les aides aux entreprises mettant en œuvre des projets de recherche pour leur propre compte et sans lien avec un pôle de compétitivité.

Le Conseil départemental des Yvelines est particulièrement impliqué au sein des pôles tels que Mov'eo, Sytematic et Cosmetic Valley auxquels s'ajoutent Advancity, Astech, Cap Digital ou Medicen qui comptent parmi leurs membres de nombreuses sociétés yvelinoises.

Il n'est cependant pas nécessaire de faire une société ne faisant pas partie d'un pôle de compétitivité peut être soutenue par le département.

AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche, notamment pour préparer leur déclaration ou demander un agrément.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et ce guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

AIDE À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION DES ENTREPRISES DANS LES YVELINES

Le Conseil départemental propose une aide à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) en vue de promouvoir le développement des activités innovantes à forte valeur ajoutée sur le territoire yvelinois.

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre :

- des articles L. 1511-1 à L.1511-5 du code départemental des collectivités territoriales,
- du règlement (C.E) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatible avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- du régime notifié N° 520a/2007 à l'aide RDI des collectivités territoriales, approuvé par la commission Européenne le 16 juillet 2008.

ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Le soutien financier du Conseil départemental des Yvelines bénéficie aux entreprises ayant une implantation dans le département des Yvelines réalisant des activités de RDI.

Les bénéficiaires de l'aide RDI sont les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises, les entreprises de



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier d'un financement de la part du Conseil départemental des Yvelines, l'entreprise doit :

- être implantée (disposer d'au moins un établissement dans les Yvelines) et réaliser son projet de RDI dans les Yvelines,
- être en situation financière saine (régularité des obligations sociales et fiscales),
- avoir déposé son dossier complet avant le début de la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire «d'entreprises en difficulté »,
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la commission européenne déclarant les aides illégales et contraires au marché commun.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

L'entreprise doit adresser une demande écrite au Président du Conseil départemental accompagnée d'un dossier incluant :

- une présentation de l'activité de l'entreprise et du projet de RDI,
- le bilan, le compte de résultat et le rapport du commissaire aux comptes de l'entreprise pour les trois dernières années (le cas échéant),
- le plan d'affaires,
- le plan de financement du projet,
- le planning du projet.

Les dépenses liées au projet d'investissement sont prises en compte à compter de la date de réception par les services du Département du dossier complet. Un courrier accusant réception du dossier complet précisant cette date sera envoyé. Toutefois, ce courrier ne préjuge en rien de la décision de l'assemblée départementale concernant l'attribution éventuelle d'une subvention.

Le Conseil départemental reçoit et instruit les dossiers de demandes d'aides en collaboration avec les services de l'Etat notamment la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en lien avec la Préfecture.

Après instruction, l'aide peut être accordée par délibération à l'Assemblée départementale.

Une convention est passée entre l'entreprise et le Conseil départemental fixant les obligations réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention ou de l'avance remboursable.

VOS INTERLOCUTEURS

Valérie CARIOU – Chargée de développement économique

Mermoz

Rue de la Patte d'Oie

78000 Versailles

Tel.: 01 39 07 86 35 - vcariou@yvelines.fr

AUTRES MÉCANISMES DE SOUTIEN À L'INNOVATION DANS LES YVELINES

■ Accompagnement du transfert de technologie

Afin de favoriser le passage d'un projet de recherche innovant au stade industriel, le Conseil départemental finance une partie des coûts de pré-valorisation industrielle, à savoir :

- Les frais du personnel spécifique en post-doctorat, thèse, stage, CDD, ou vacation ;
- Le coût du matériel, des petits équipements et des produits consommables.

50% du coût HT du projet des laboratoires des établissements publics et parapublics de recherche, ainsi que des porteurs de projet innovant (société en création), peuvent être subventionnés à hauteur de 50 000 euros par projet.

■ Financement des équipements de recherche

Les laboratoires des établissements publics, parapublics de recherche, associations et fondations du territoire des Yvelines sont encouragés à mutualiser les équipements de recherche.

Les acquisitions d'équipements moyens et lourds (investissement supérieur à 20 000 euros) faites et utilisés par, au minimum, deux laboratoires - et ouverts aux laboratoires d'autres établissements et aux entreprises - peuvent ouvrir droit à une subvention de 50 % des dépenses d'investissement de l'équipement (plafond de 500 000 euros par équipement et par an).

VOS INTERLOCUTEURS

Valérie CARIOU – Chargée de développement économique

Mermoz

Rue de la Patte d'Oie

78000 Versailles

Tel.: 01 39 07 86 35 - vcariou@yvelines.fr

LE GUIDE OFFICIEL DU MESR

CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir>



AVERTISSEMENT

Ce guide est conçu comme une aide aux utilisateurs du crédit d'impôt recherche, notamment pour préparer leur déclaration ou demander un agrément.

Les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et ce guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière.

sommaire

INTRODUCTION

1 - ENTREPRISES ÉLIGIBLES	2
2 - ACTIVITÉS ÉLIGIBLES	3
1. Définition des activités de R&D	4
2. Identification des activités de R&D	4
3. Frontières du développement expérimental	7
4. Définition des activités d'innovation hors R&D	10
3 - DÉPENSES PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DU CIR	11
1. Dotations aux amortissements	11
2. Dépenses de personnel	11
3. Dépenses de fonctionnement	15
4. Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et agrément des prestataires	15
5. Dépenses relatives à la protection de la propriété intellectuelle	21
6. Dépenses de normalisation	22
7. Dépenses de veille technologique	23
8. Dépenses d'innovation hors R&D	23
4 - MONTANTS À DÉDUIRE DE L'ASSIETTE	24
1. Subventions et avances remboursables	24
2. Dépenses de prestations de conseil	25
5 - CALCUL DU MONTANT DU CIR	26
6 - DÉCLARATION, IMPUTATION, REMBOURSEMENT ET MOBILISATION DU CIR	26
1. Modalités de déclaration	26
2. Imputation	28
3. Remboursement immédiat	28
4. Mobilisation	28
5. Préfinancement	28
7 - SÉCURISATION ET CONTRÔLE DU CIR	29
1. Sécurisation du CIR	29
2. Contrôle du CIR	30

ANNEXES

I	Informations et documents sur le CIR	32
II	Contacts pour le CIR et le crédit d'impôt innovation	33
III	Délégations régionales à la recherche et à la technologie	34
IV	DIRECCTE	35
V	Contacts pour le rescrit	36
VI	Référencement des acteurs du conseil	37
VII	Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	38
VIII	Organismes officiels de normalisation	39
IX	Définitions pour l'éligibilité du projet	40
X	Constitution du dossier de justification	41
XI	Textes de référence	46

Introduction

Ce guide précise les modalités d'application du crédit d'impôt recherche (CIR), dispositif qui a été étendu à certaines dépenses d'innovation, hors R&D, afin de renforcer la compétitivité des PME françaises.

Il vise à aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions. À ce titre, il permet aux entreprises de s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche et développement (R&D) et d'innovation et à déterminer l'assiette des dépenses qui ouvrent droit à l'avantage fiscal. La détermination de l'assiette du CIR peut être décomposée en deux étapes, qui sont détaillées dans ce guide.

La première étape consiste à identifier les dépenses éligibles relatives aux activités de R&D et d'innovation éligible.

Concernant les activités de R&D, le guide 2015 s'appuie sur le BOI-BIC-RICI-10-10-10-20. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des travaux éligibles en s'appuyant sur la référence au Manuel de Frascati.

Concernant les activités d'innovation, le guide 2015 s'appuie sur le BOI-BIC-RICI-10-10-45. Ce bulletin officiel délimite le périmètre des activités éligibles en s'appuyant sur la référence au Manuel d'Oslo.

La seconde étape consiste à déterminer l'assiette qui tient compte des indicateurs et des règles fiscales qui permettent de comptabiliser les différentes dépenses éligibles.

Ce guide mentionne les articles du Code général des impôts (CGI) et du Livre des procédures fiscales (LPF) auxquels il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages (en italique) lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique. Ce guide n'est pas opposable à l'administration.

1

Les entreprises éligibles

article 244
quater B I
du code général
des impôts - CGI

1 Concernant les activités de R&D

Peuvent bénéficier du CIR les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme...).

Ainsi, les entreprises artisanales, lorsqu'elles sont imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, peuvent bénéficier du CIR, dès lors qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que les sociétés commerciales, quelle que soit la qualification donnée à leur activité, peuvent bénéficier du CIR (CE du 7 juillet 2006 n° 270899, SARL CADEV repris au BOI-BIC-RICI-10-10-10-10 § 1).

Enfin, les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés au BOI-IS-CHAMP-10-50-10, exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, peuvent également bénéficier du CIR, si les autres conditions d'application sont respectées.

Le cas des prestataires de travaux de R&D externalisés par des entreprises déposant une déclaration CIR et la question de l'agrément CIR sont abordés dans la section relative aux dépenses prises en compte (page 15, point 4).

2 Concernant les activités d'innovation hors R&D

Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité sur l'Union européenne (Règlement général d'exemption par catégorie) peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche pour les dépenses d'innovation visées au k du II de l'article 244 quater B.

Sont donc concernées les entreprises qui satisfont aux conditions de seuils financiers et d'effectif suivants :

- effectif inférieur à 250 salariés ;
- chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan n'excédant pas 43 M€.

Les modalités de prise en compte de ces seuils dépendent des conditions de détention du capital. Lorsque la société détient 50% au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50% au moins, elle est considérée comme une entreprise liée. Dans ce cas, les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées.

Lorsqu'elle est considérée comme une entreprise partenaire (au moins 25% et moins de 50% de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agréger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises concernées, proportionnellement au pourcentage de détention.

Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire lorsqu'elle est totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont ou en aval, sont inférieurs à 25%, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.

2 Les activités éligibles

article 49
septies F de
l'annexe III du CGI

BOI-BIC-RICI-
10-10-10-20

Le CIR finance l'ensemble des dépenses de R&D et une partie des dépenses d'innovation réalisées par les PME (au sens communautaire) et portant sur des activités de conception de prototype ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

1 Définition des activités de R&D

Les activités de R&D englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications.

L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant les trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Les textes relatifs au CIR reprennent ainsi la définition des activités de R&D qui est couramment utilisée à l'échelle internationale, notamment pour établir les statistiques nationales de dépenses de R&D¹.

• **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale** sont celles qui « pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ».

• **Les activités ayant le caractère de recherche appliquée** sont celles qui « visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ».

• **Les activités ayant le caractère de développement expérimental** sont celles qui « sont effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. On entend par amélioration substantielle les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté ».

Le schéma 1 résume les objectifs et les résultats de chacune des activités de R&D. Le résultat de l'activité en particulier peut aider à bien l'identifier.

Schéma 1 - Trois catégories d'activités de R&D

Activité de R&D	Objectif de l'activité	Résultats de l'activité
Recherche fondamentale	Acquérir des connaissances nouvelles	Schémas explicatifs et théories interprétatives
Recherche appliquée	Acquérir des connaissances nouvelles dans un domaine d'application	Modèle probatoire
Développement expérimental	Réunir les éléments techniques nécessaires à : - la mise au point de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs - l'établissement de nouveaux procédés, systèmes ou services - l'amélioration substantielle de ceux qui existent	Prototypes ou installations pilotes expérimentaux

1. Les activités de R&D et leur identification sont précisées par le *Manuel de Frascati* établi par l'OCDE.

2 Identification des activités de R&D

Les activités de R&D doivent être distinguées au sein de l'ensemble des activités que les entreprises engagent pour innover. Les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation et les coûts qu'elles représentent sont bien plus faibles que l'ensemble des dépenses engagées par les entreprises pour innover. Les activités de R&D sont en revanche les plus incertaines et les plus risquées. Le critère fondamental permettant de distinguer la R&D « est le fait qu'un projet de R&D doit combiner un élément de nouveauté non négligeable avec la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technique. Autrement dit, le projet de R&D vise à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré ». Les travaux de R&D représentent des dépenses risquées dans la mesure où ils peuvent échouer à dissiper cette incertitude scientifique et/ou technique. Ainsi, seuls les prototypes et les installations pilotes qui présentent un élément de nouveauté non négligeable et dont la destination est de dissiper une incertitude scientifique et/ou technique relèvent de la R&D.

Les activités de R&D peuvent être conduites à différents stades du processus d'innovation, étant utilisées comme source d'idées inventives mais aussi pour résoudre les problèmes qui peuvent surgir à différentes étapes du processus.

Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions accessibles. L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés, suppose l'établissement préalable d'un état des techniques existantes, ou état de l'art, qui permettra d'apprécier le degré de nouveauté ou d'amélioration qu'un projet se fixe comme objectif. Cet état de l'art permet de justifier les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet de R&D et atteindre ses objectifs. Il importe de distinguer l'incertitude scientifique ou technique de celle qui peut résulter de carences particulières, comme le fait de ne pas utiliser les connaissances disponibles ou le manque de compétences.

Le schéma 2 résume la démarche qui peut permettre à l'entreprise d'identifier si les travaux entrepris dans le cadre d'un projet d'innovation ont bien comporté des projets de R&D, et pas seulement des travaux relevant de l'application de l'état de l'art.

► Étape préliminaire

La réalisation d'un projet d'innovation implique plusieurs tâches qui pourront être réalisées en parallèle ou séquentiellement, par des équipes différentes ou pas. Seules les tâches pour lesquelles il est nécessaire de lever un verrou scientifique ou technologique représentent des projets éligibles au CIR et devront être clairement identifiées par l'entreprise. Ces tâches pourront d'ailleurs éventuellement être subdivisées en phases suivant les impératifs des travaux de recherche.

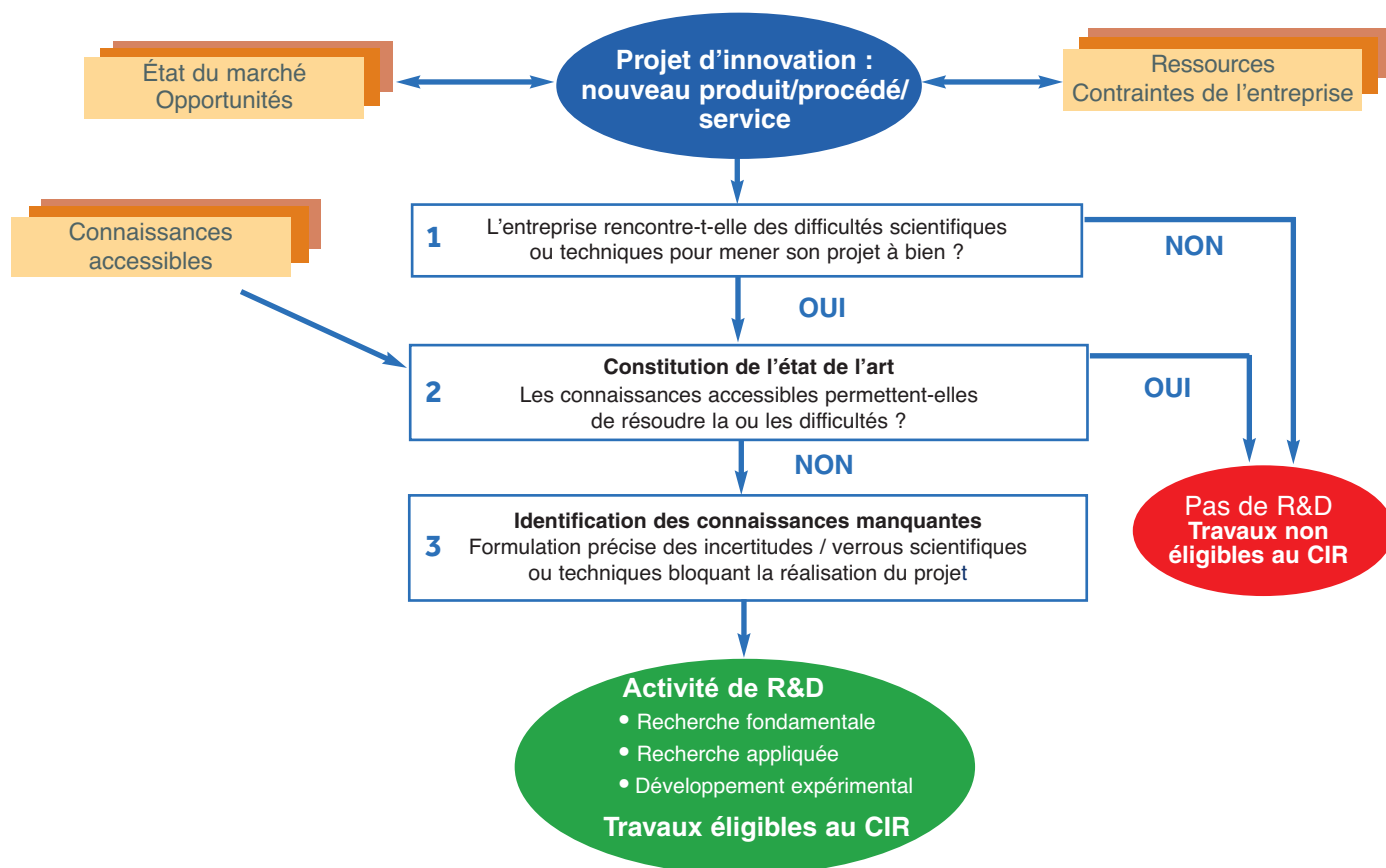
► Étape 1

L'entreprise rencontre-t-elle des difficultés d'ordre scientifique ou technique pour mener à bien la réalisation de ce projet ? Si la réponse est négative, l'entreprise peut mener à bien son activité en interne ou en partenariat sans engager de projet de R&D, mais en mobilisant différentes ressources nécessaires à l'innovation. Dans ce cas, les différentes activités nécessaires dans le cadre de ce projet ne sont pas éligibles au CIR.

Les difficultés à résoudre peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre et résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou techniques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux notamment).

Une difficulté peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique, etc., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

Schéma 2 - Démarche générale d'identification des activités de R&D et d'éligibilité au CIR



► Étape 2

L'état de l'art permet-il de résoudre les difficultés identifiées ? Si la réponse est positive, l'entreprise peut mener à bien son activité en interne ou en partenariat sans engager de projet de R&D, mais en mobilisant différentes ressources nécessaires à l'innovation. Dans ce cas, les différentes activités nécessaires dans le cadre de ce projet ne sont pas éligibles au CIR.

L'état de l'art, ou l'état des techniques existantes, est constitué par toutes les connaissances accessibles au début des travaux de R&D et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive. **Attention**, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art. Dans le premier cas on parle de produits proposés par un marché apportant une solution tout faite à une difficulté plus ou moins similaire, dans l'autre de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. La démarche préliminaire à tout projet de R&D consiste donc dans une **recherche des connaissances accessibles** et une **analyse des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées**.

La recherche des connaissances accessibles consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec les difficultés identifiées, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés identifiées. Les éléments de bibliographie peuvent provenir de sources diverses, notamment de publications scientifiques et techniques (articles de revues, livres, journaux, actes de conférences, rapports de recherche externes à l'entreprise), de brevets ou de bases de données techniques. Ils peuvent aussi apparaître dans certains rapports scientifiques et techniques de synthèse réalisés par des centres professionnels, des ministères ou des organisations internationales. Dans le domaine des sciences et technologies de l'information et de la

communication, les conférences scientifiques sélectives contribuent de façon significative à la définition de l'état des connaissances. Celles-ci participent à la dissémination rapide des résultats nouveaux et à la réactivité accrue face à l'évolution des problématiques actives en R&D. Ces conférences sont donc une des sources d'information sur l'état de l'art. Les différentes sources permettant d'établir l'état des techniques existantes sont considérées comme accessibles dès lors qu'elles sont disponibles au sein de l'entreprise ou en dehors, qu'elles soient gratuites ou payantes. L'état des techniques existantes ne peut donc être établi seulement à partir de connaissances ou de techniques qui ne seraient qu'internes à une entreprise.

L'analyse des informations consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les contraintes expérimentales rencontrées, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites, etc. L'analyse peut amener à identifier des connaissances permettant de résoudre les difficultés rencontrées ou à justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D.

► Étape 3

L'entreprise justifie la nécessité d'engager des travaux de R&D en argumentant en quoi les connaissances accessibles et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause ne permettraient pas de résoudre les difficultés identifiées. Cette étape consiste donc à synthétiser les incertitudes ou verrous scientifiques, techniques ou technologiques qui empêchent la réalisation du projet et en à déduire les activités de R&D qui doivent être menées pour les lever.

Les activités de R&D représentent donc un écart appréciable par rapport au savoir-faire de la profession ou aux pratiques généralement répandues dans le domaine d'application. Les activités qui utilisent des solutions classiques ne relèvent pas de la R&D. **La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ne suffisent pas à définir des activités de R&D.**

En complément de cette démarche, l'encadré 1 suggère une série de questions qui peuvent être utilisées pour identifier le critère fondamental de nouveauté par rapport à l'état de l'art et d'incertitude à dissiper, afin d'identifier les activités de R&D. Ce questionnaire, comme la démarche générale, peut être utilisé dans tout secteur, industriel ou de service.

Encadré 1 - Démarche d'identification des activités de R&D

Différents indicateurs peuvent compléter la démarche du schéma 2. Ils peuvent être identifiés à l'aide d'un questionnaire concernant chaque projet. Chacune des questions fournit un indicateur d'activités de R&D et l'ensemble des questions peut aider à déterminer l'éligibilité des activités. Cependant, pris isolément, chaque indicateur n'est pas une condition suffisante d'existence d'une activité de R&D.

- 1) Existe-t-il un élément novateur dans le projet ?
 - Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ?
 - Va-t-il permettre d'accroître la somme des connaissances ?
- Les conclusions ou les résultats de ce projet ont-ils un caractère général, susceptible d'intéresser plus d'une organisation ?
- 2) Le projet doit-il lever des incertitudes ou des verrous scientifiques ou techniques ?
- 3) Le projet fait-il appel à des techniques ou savoir-faire qui ne sont pas répandus dans la profession ?
- 4) Les qualifications des personnels affectés à ce projet sont-elles suffisantes ?
- 5) Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un projet collaboratif de la Commission européenne ou de l'Agence nationale de la recherche faisant explicitement référence à des activités de recherche ?
- 6) Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche avec un laboratoire public (éventuellement avec un financement CIFRE²) ?
- 7) Le projet comporte-t-il la publication d'article(s) scientifique(s) ou des présentations lors de conférences ?

Le brevet comme indicateur de R&D

Comme le suggère l'encadré 1, le brevet peut être utilisé comme l'un des indicateurs de l'existence de travaux de R&D dans le cadre d'un projet, en particulier dans les secteurs ou domaines où le brevet

2. Convention industrielle de formation par la recherche.

est couramment utilisé. Par extension, il peut constituer un indicateur d'inventivité pour apprécier l'éligibilité au CIR. En effet, l'examineur brevet se pose des questions concernant le degré de nouveauté et d'inventivité des demandes qui lui sont soumises.

Une création technique est une invention brevetable à trois conditions :

- elle est nouvelle, n'a pas encore été décrite ;
- elle est susceptible d'applications industrielles, peut être fabriquée (quel que soit le domaine) ;
- elle est inventive.

Une solution technique est inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique connu de l'homme de métier. Cette condition d'inventivité est donc proche de la notion de nouveauté utilisée pour identifier l'activité de R&D. En effet, il a été expliqué ci-dessus qu'il existe une activité de R&D lorsque la solution du problème auquel un projet s'attache n'apparaît pas évidente à une personne parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré.

Le travail de l'examineur brevet va d'ailleurs largement consister à identifier et analyser l'état de l'art pour apprécier la nouveauté et l'inventivité de la solution décrite par le brevet.

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) délivre un brevet français dès lors que les conditions de nouveauté et d'application industrielle sont respectées, mais pas nécessairement celle d'inventivité. Dans le cas où une entreprise n'aurait déposé un brevet qu'en France, il faudrait donc, si l'on voulait l'utiliser comme indicateur de R&D, disposer du rapport de recherche et de l'opinion écrite de l'examineur pour vérifier si celui-ci a estimé que la condition d'inventivité a été respectée. Des travaux de R&D ne donnent pas nécessairement lieu à dépôt de brevet. Inversement, un dépôt de brevet n'implique pas que des travaux de R&D ont été nécessaires. L'intégration des brevets liés à des travaux de R&D dans la méthodologie d'analyse de l'éligibilité au CIR peut néanmoins être utile.

3 Frontières du développement expérimental

Comme rappelé ci-dessus, les activités de R&D ne sont qu'un sous-ensemble des activités d'innovation. Il faut donc veiller à tracer une ligne de démarcation entre le *développement expérimental* et les *activités connexes* nécessaires à la réalisation d'une innovation.

Différentes activités faisant partie du processus d'innovation ne sont généralement pas des activités de R&D. C'est le cas du dépôt de brevets et de la concession de licences, des études de marché, de la préparation du lancement en fabrication, de l'outillage ou du remaniement de la conception d'un procédé de fabrication³.

1. Prototypes et installations pilotes

Un **prototype** est un modèle original d'après lequel on structure un produit ou procédé nouveau et dont tous les objets ou dispositifs du même genre sont des représentations ou des copies. Il s'agit du modèle de base qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentielles du nouveau produit ou procédé visé. Il permet de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires et d'en fixer les caractéristiques. Lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais satisfaisants, la phase de lancement en fabrication commence.

Les **installations pilotes** ont les mêmes objectifs que les prototypes, à savoir mener des essais visant à fixer les caractéristiques d'un produit ou d'un procédé. Les installations pilotes permettent ainsi d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données qui serviront à vérifier des hypothèses, élaborer de nouvelles formules ou spécifications de produits, concevoir les équipements et structures spécifiques nécessaires à un nouveau procédé, rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

3. Voir par exemple le Manuel de Frascati de l'OCDE (2002, §110, page 47)

La conception, la construction et l'évaluation des prototypes entrent dans le cadre des activités de R&D tant qu'il s'agit de lever des incertitudes scientifiques et/ou techniques permettant d'améliorer de façon substantielle le produit ou le procédé visé et d'en fixer les caractéristiques essentielles. On parle alors de prototype de R&D. Un ou plusieurs prototypes de R&D peuvent être nécessaires, consécutivement ou simultanément.

À l'inverse, lorsque les essais visant à explorer des incertitudes ont été menés à bien, on arrive à la limite des activités de R&D. Si aucune incertitude scientifique ou technique nouvelle n'est identifiée, les prototypes construits pour fixer des caractéristiques relatives par exemple à l'ergonomie, au design, à des fonctionnalités obtenues par l'utilisation de solutions techniques connues, ne relèvent pas de la R&D. La construction ultérieure de plusieurs exemplaires d'un prototype ne fait pas non plus partie des activités de R&D, même si elle est effectuée par le personnel affecté aux activités de R&D. Ces autres exemplaires du prototype, qui peuvent servir à la phase de lancement en fabrication du nouveau produit ou à un besoin d'ordre commercial par exemple, ne font pas partie des activités de R&D.

De même, les installations pilotes entrent dans le cadre des activités de R&D dès lors que l'objectif principal est d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données scientifiques et/ou techniques afin de lever les incertitudes scientifiques et/ou techniques permettant de fixer les caractéristiques des produits ou procédés visés.

Lorsqu'une installation pilote fonctionne comme une unité normale de production dès l'achèvement de cette phase expérimentale, les travaux portant sur celle-ci ne peuvent pas être considérés dans les activités de R&D, même si elle est encore qualifiée d'« installation pilote ». Il en va de même des installations pilotes, construites par exemple pour produire un nouveau produit ou valider un nouveau procédé de production, dont la conception ou l'exploitation ne soulève pas d'incertitude scientifique ou technique.

Dans l'hypothèse d'une utilisation concomitante des prototypes et installations pilotes pour des activités de R&D et d'exploitation, seules les activités telles que définies ci-dessus (page 3) sont éligibles.

Il est important en particulier d'examiner attentivement la nature des installations pilotes ou prototypes très onéreux, tels qu'une tête de série d'un nouveau type de centrale nucléaire ou un nouveau modèle de brise-glace. Ces installations et prototypes peuvent en pratique être presque entièrement réalisés à l'aide de matériaux existants et de technologies connues et sont souvent construits pour servir simultanément à l'exécution d'activités de R&D et à la prestation du service principal auquel ils sont destinés. Leur construction ne peut être entièrement comprise dans les activités de R&D. Seuls peuvent en relever les coûts additionnels résultant du fait que ces produits ont des caractéristiques ou capacités spécifiques nécessaires à leur utilisation en tant que prototypes dans le cadre d'activités de R&D.

S'agissant de ces installations, seules les activités visant directement à dissiper des incertitudes scientifiques et techniques clairement identifiées sont éligibles. Dans l'exemple du nouveau modèle de brise-glace réalisé en quasi-totalité avec des matériaux existants, le projet ne répond pas dans sa globalité à la nécessité de lever une incertitude scientifique ou technique. Toutefois, l'adaptation d'un matériau ou d'une forme particulière aux efforts mécaniques mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement d'un brise-glace pourrait représenter une activité de R&D éligible. Dans ce cas, les dépenses relatives à la mise en œuvre et à la caractérisation du matériau ou de la forme concernées relèveraient de la R&D. Le suivi distinct des coûts exposés par l'entreprise relatifs à ces installations, se rapportant d'une part aux activités de R&D et, d'autre part, aux autres activités, permettra de déterminer la fraction des dépenses éligibles à retenir dans l'assiette du CIR.

2. Études de conception industrielle

Dans le domaine industriel, les travaux de conception sont largement axés sur les procédés de production et ne peuvent donc généralement pas relever des activités de R&D.

Toutefois, des études de conception peuvent s'avérer nécessaires durant les travaux de R&D et relever alors des activités de R&D. Il s'agit des plans et dessins visant à définir des procédures, des spécifications techniques et des caractéristiques de fonctionnement nécessaires à la conception et à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote de R&D.

3. Ingénierie industrielle et outillage

Dans la majorité des cas, les phases d'ingénierie industrielle et d'outillage sont considérées comme faisant partie du procédé de production et non des activités de R&D. Ces phases peuvent s'inscrire dans le cadre d'un processus d'innovation sans être des activités de R&D.

Les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle doivent en conséquence être analysées précisément afin de déterminer les cas spécifiques où elles constituent des activités de R&D. Ainsi, seuls des travaux portant sur des processus d'outillage qui visent à aboutir à des progrès substantiels au niveau des machines et outils de production, peuvent constituer des activités de R&D.

Les activités de R&D « supplémentaires » résultant de la phase d'outillage et d'ingénierie industrielle peuvent donc être considérées comme relevant du périmètre de la R&D dès lors qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que les autres activités de R&D conformément à la démarche décrite précédemment.

4. Production à titre d'essai

Conformément aux principes d'identification des activités de R&D, une production à titre d'essai est considérée comme une activité de R&D lorsqu'elle requiert des essais en vraie grandeur. L'essai en vraie grandeur désigne une expérience destinée à mettre en évidence des points importants pour l'acquisition de connaissances nouvelles, ou à éprouver des constats issus de connaissances tirées d'essais de petite échelle. Les dimensions peuvent être celles du monde réel ou plus souvent celles que l'on pense suffisantes pour représenter les conditions courantes d'utilisation d'un produit dans le monde réel. Le constat de l'insuffisance d'un essai de petite taille ou d'une expérience de laboratoire peut notamment conduire à effectuer un essai en vraie grandeur.

À l'inverse, lorsqu'un prototype auquel on a apporté toutes les modifications nécessaires a donné lieu à des essais ayant validé toutes les caractéristiques attendues du nouveau produit, la phase de lancement en fabrication commence et il n'y a plus d'activité de R&D. De même, les productions à titre d'essai, qui concernent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que les séries produites afin de qualifier le procédé industriel, ne relèvent pas de la R&D.

5. Activités ne constituant pas des opérations éligibles au CIR

Il découle des définitions des activités de R&D que la seule finalité d'un projet suffit rarement à définir ces activités R&D. La démarche illustrée par le schéma 2 précise bien que l'énoncé de la finalité ou de l'objectif d'un projet n'apporte pas d'éléments concrets sur les travaux à mener et leur positionnement par rapport aux procédés et techniques en vigueur dans la profession. Il en est ainsi des projets visant à accroître la productivité, la fiabilité, l'ergonomie, la portabilité ou l'adaptabilité de produits et services.

Ces projets ne relèvent a priori pas de la R&D et nécessitent des éléments de description pour permettre d'identifier d'éventuels verrous scientifiques ou techniques (schéma 2).

► **La conception d'un système qui ne ferait qu'adapter une méthode**, des moyens ou des composants préexistants à un cas spécifique (à l'opposé d'une démarche méthodologique de généralisation) et qui ne soulèverait pas de problèmes scientifiques ou techniques nouveaux, ne constitue pas une activité de R&D. Cela reste vrai même si l'utilisation du nouveau système constitue une innovation et un progrès pour les utilisateurs. Cela s'applique à tous les domaines d'activité, y compris par exemple, à celui relatif aux logiciels.

**k du II de
l'article 244**
quater B du CGI
et BOI-BIC-RICI-
10-10-45-10

► Différentes activités connexes aux travaux de R&D

- Les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode, les études de marchés, les études de coûts.
- Les études techniques préparatoires de faisabilité, projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant mise en œuvre.
- Les travaux menés pour adapter les produits aux normes.
- Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.
- Les services d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations), de veille technologique⁴.

4 Définition des activités d'innovation hors R&D

Ce dispositif permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- il n'est pas encore mis sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures,
 - soit sur le plan technique ;
 - soit sur le plan de l'éco-conception ;
 - soit sur le plan de l'ergonomie ;
 - soit sur le plan de ses fonctionnalités.

Ce dispositif ne concerne donc que les innovations de bien (à l'exclusion des autres catégories d'innovation mentionnées par le Manuel d'Oslo). Lorsqu'une innovation de bien est incluse dans une innovation de service, seule cette innovation de bien est éligible au dispositif.

Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

L'amélioration des performances doit être sensible. Par ailleurs, certains travaux ne conduisent pas à des performances supérieures génératrices de nouveaux produits (production personnalisée ou sur mesure, modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, ajouts et mises à jour mineurs...).

La réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes peut correspondre soit à une activité de R&D, soit à une activité d'innovation sans dimension de R&D, soit à aucune de ces deux activités, lorsqu'elle concerne, par exemple, un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau pour l'entreprise mais pas pour le marché.

Remarque : une ou plusieurs phases de R&D peuvent s'intercaler entre des activités innovantes, par exemple lorsqu'une activité innovante rencontre une incertitude technique.

Les activités inhérentes aux opérations éligibles sont la conception, la configuration et l'ingénierie, les essais et l'évaluation et l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

La liste d'exemples d'activités non éligibles présentés ci-dessous est illustrative et non exhaustive :

- les études pour adapter les produits aux changements de style ou de mode ;
- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;
- les services d'information scientifique et technique ;

4. Les activités de veille technologique ne font pas partie des activités de R&D, en tant que telles, mais sont éligibles au CIR dans des conditions précisées page 23 (point 7).

- les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série ;
- les études de marché, notamment à des fins marketing ;
- les achats de produits concurrents du nouveau produit.

Il est précisé que les activités de design correspondant à un simple changement d'apparence ne constituent pas en principe des activités éligibles. Elles le sont lorsqu'elles sont indispensables à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

3 Les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR

Le CIR prend en compte certaines dépenses au-delà des activités de R&D telles qu'elles ont été précisées (pages 3 à 10). Il s'agit notamment des frais entraînés par la protection de la propriété industrielle ou la normalisation, les dépenses relatives aux nouvelles collections textiles et les dépenses afférentes aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Les différents types de dépenses pris en compte et les modalités de calcul de l'assiette sont décrits dans cette partie.

article 244
quater B II a du CGI
article 49
septies I a
de l'annexe III
du CGI

1 Dotations aux amortissements

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés à des opérations de recherche, acquis à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail :
 - acquis à l'état neuf par le bailleur ;
 - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail) ;
 - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069-A-SD) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas de sinistre touchant les immobilisations, est retenue la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au *pro rata* du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

article 244
quater B II b du CGI

2 Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 50% des dépenses déclarées, d'où l'importance de bien déclarer ce poste de dépense.

1. Définition du personnel de R&D

L'article 49 septies G de l'annexe III du CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs (ingénieurs, docteurs, doctorants) et les techniciens de recherche.

► Les chercheurs

« Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux. Sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise ».

Suite à un rescrit récent, il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise⁵. Peut être considérée comme un chercheur une personne « assimilée aux ingénieurs », dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ;
- elle a acquis au sein de l'entreprise des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

Par ailleurs, pour être prises en compte dans l'assiette du CIR, les rémunérations des dirigeants non salariés qui participent personnellement aux travaux de R&D de l'entreprise qu'ils dirigent doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de dirigeant, peut être retenue dans l'assiette du CIR⁶.

► Les techniciens de recherche

« Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental ».

L'instruction fiscale définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Ces collaborateurs directs des chercheurs doivent donc posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.

De façon à identifier précisément les personnels retenus dans l'assiette du CIR, le MENESR se réfère à la « nomenclature des niveaux de formation » établie par le ministère de l'Éducation nationale dans laquelle il apparaît que les chercheurs appartiennent au niveau 1 et les techniciens aux niveaux 2 et 3.

5. Avis de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2010/59, accessible sur www.impots.gouv.fr)

6. Avis de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2010/53, accessible sur www.impots.gouv.fr)

Schéma 3 - Nomenclature des niveaux de formation

Niveau	Définition	Remarques
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau master ou supérieur.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence.	À ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts universitaires de technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

Source : ministère de l'Éducation nationale

Comme dans le cas des chercheurs, **le diplôme n'est cependant pas le seul critère pour admettre des personnels dans l'assiette du CIR**. Ainsi, pour le personnel de recherche (chercheurs et techniciens) ne possédant pas le diplôme requis, il appartient à l'entreprise de justifier par tous moyens en sa possession, aussi bien sur un plan professionnel (validation des acquis d'expérience, fonction dans l'entreprise...), que sur le plan de la gestion des ressources humaines (adhésion à une convention collective, niveau de rémunération...) que ce personnel possède bien la qualification requise.

En tout état de cause, l'entreprise devra démontrer que ce personnel (chercheurs et techniciens) se livre bien à des opérations de recherche et a acquis, en son sein, des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs et techniciens impliqués dans la recherche dès lors que leur soutien était indispensable aux travaux de recherche et de développement en cause et que leur activité s'est inscrite dans un processus itératif de développement expérimental.

Sont compris également dans les dépenses de personnel, les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

article 49
septies I b
de l'annexe III
du CGI

2. Dépenses éligibles : définition et proratisation

Définition

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d'impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

Sont donc pris en compte : les salaires proprement dits ; les avantages en nature ; les primes ; les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire).

Sont exclues, les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue), les contributions ayant la nature de taxes et non de cotisations sociales (versement de transport, taxe sur les contributions de l'employeur à la prévoyance).

Proratisation

Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au *pro rata* du temps effectivement consacré à ces opérations. Le fait que les chercheurs et techniciens de recherche soient affectés en permanence à des fonctions de recherche ne rend pas nécessairement leur activité éligible en totalité au CIR. En effet, l'entreprise devra tenir compte des activités non éligibles du personnel telles que formation, déplacements, commande de matériel, recrutement, etc. Les entreprises doivent donc établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de R&D, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Les jeunes docteurs

Lorsque les dépenses de personnel se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement⁷, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Il n'y a aucune condition sur le délai écoulé entre l'obtention de la thèse et la signature du premier CDI.

Dans le cas où, avant l'obtention de son doctorat, le jeune docteur a déjà conclu un contrat à durée indéterminée (CDI) dans la même entreprise, le premier recrutement en qualité de docteur est réputé avoir lieu, en l'absence de signature d'un nouveau CDI :

- à la date à laquelle a été signé un avenant au CDI initial reconnaissant la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat ;
- ou à la date prévue dans une clause du CDI initial qui détermine la reconnaissance de la qualité de jeune docteur suite à l'obtention du doctorat, sans que cette date puisse être antérieure à l'obtention effective du doctorat.

7. Il s'agit du premier recrutement en CDI dans le domaine d'activité du docteur. Un premier CDI obtenu dans une chaîne de restauration, par exemple, ne sera pas considéré comme le premier CDI.

La loi de finances pour 2015 est venue préciser la définition du docteur en faisant référence à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Le doctorat est un titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse. Ce diplôme national est l'unique diplôme de niveau bac + 8, plus haut niveau du référentiel européen de Bologne (dit « 3-5-8 » ou « LMD » en France). Ne sont donc pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international (Ph.D...), excluant ainsi les diplômes d'État de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste). En effet, l'obtention d'un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel, n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation à un métier (les titulaires de doctorats d'exercice souhaitant poursuivre leur carrière académique doivent préalablement effectuer une thèse de doctorat).

Les doctorants

Les travaux d'un doctorant dans le cadre d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) ou non sont éligibles avec les mêmes critères que pour tout chercheur travaillant dans l'entreprise.

Les apprentis

L'apprentissage est une formation en alternance : il associe une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans un centre de formation. L'apprenti possède le statut de salarié d'entreprise, les droits et obligations de tout salarié, il est soumis aux règles du code du travail et aux conventions collectives.

Cela concerne des techniciens qui suivent une formation pour obtenir un diplôme d'ingénieur. Le temps passé sur des travaux de R&D est éligible au CIR.

Les stagiaires

« Les gratifications versées aux stagiaires, étant inscrites en comptabilité au compte charges de personnel, ont le caractère de dépenses de personnel déductible du résultat imposable et doivent être regardées comme des rémunérations au sens de l'article 49 septies I de l'année III du CGI. » (CAA Versailles du 6 novembre 2014 société Micro Electronics, société SAS Cooper Standard Automotive). L'entreprise doit démontrer que les stagiaires travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs et le descriptif de leurs activités doit être suffisamment précis pour considérer comme établi qu'ils ont apporté un soutien technique indispensable aux travaux de R&D.

3. Cas particuliers

Les mandataires sociaux non salariés : gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL

Les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul du crédit d'impôt, à condition qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise⁸.

En application de ce principe, il a ainsi été admis que les dépenses de personnel concernant des gérants majoritaires (rémunération relevant de l'article 62 du CGI) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du CIR, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de gérant, devra être retenue dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 50% des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

8. Position de l'administration fiscale par rescrit (RES n° 2009/53 (FE) disponible sur www.impots.gouv.fr

Le personnel de recherche mis à disposition de l'entreprise par une autre entreprise

L'instruction fiscale dispose qu'il est admis que soient retenues les dépenses afférentes aux personnels de recherche dont l'entreprise n'est pas l'employeur mais qui sont mis à sa disposition par une autre entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

- les personnels considérés doivent être des chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche ;
- les charges correspondantes doivent être facturées par l'employeur pour le montant exact effectivement supporté par lui.

Il en est ainsi des salaires et charges sociales des personnels concernés, à l'exclusion des frais indirects (frais de gestion de personnel, d'administration générale) qui ne sont pas visés par l'article 244 quater-B-II du CGI.

De façon générale, le prêt de main-d'œuvre n'étant pas autorisé par la législation⁹, dès lors que le personnel qui effectue des opérations de recherche n'est pas celui de l'entreprise, le régime applicable est celui de la sous-traitance.

paragraphe 60
du BOI-BIC-
RICI-10-10-10-30

4. Catégories de personnels non éligibles

Le personnel de soutien

Les autres catégories de personnel (personnel administratif, financier, commercial...) sont expressément exclues du champ d'application du CIR. Il en est de même du personnel collaborant à un projet de recherche, mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche (ouvrier...).

Comme précisé ci-dessous, les coûts représentés par ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement en fonction des dépenses de personnel (section 3).

3 Dépenses de fonctionnement

Fixées forfaitairement, et donc sans justificatif, elles couvrent notamment les dépenses relatives aux projets de R&D telles que les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, les matières premières, etc.

On peut distinguer le cas général du cas du « jeune docteur ».

Dans le cas général, les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes :

- Pour les chercheurs et techniciens de recherche, à 50% des dépenses de personnel.
- Pour les immobilisations, à 75% des dotations aux amortissements.

Dans le cas particulier du « **jeune docteur** », les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à **200%** des dépenses de personnel (calculés sur la base du salaire non doublé). Comme l'ensemble des dispositions relatives à l'embauche de « jeunes docteurs », la majoration n'a lieu qu'à certaines conditions. Elle n'a lieu que pendant les **vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

4 Dépenses relatives à des opérations de R&D externalisées et agrément des prestataires

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR, sous certaines conditions. Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

9. La loi n° 2011-893 a redéfini le cadre juridique du prêt de main-d'œuvre. Le prêt de main-d'œuvre à but lucratif et le marchandage sont pénalement sanctionnés.

Les travaux sous-traités doivent répondre à deux conditions

- 1- Correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, nettement individualisées (une prestation sous-traitée qui n'est pas de la R&D n'est pas éligible au CIR même si elle est indispensable à la réalisation du projet).
- 2- Le sous-traitant doit réaliser en interne la totalité des travaux qui lui sont confiés sans possibilité d'en sous-traiter tout ou partie.

article 244

quater B II c
du CGI

1. Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

► Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

- Entreprises privées agréées.
- Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
- Experts individuels agréés.

Ces dépenses sont retenues dans l'assiette du donneur d'ordre dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. Les dépenses ne peuvent donc être retenues que si l'entreprise déclare un total d'autres dépenses égal au minimum au tiers de ces dépenses externalisées auprès de prestataires privés (avant application des plafonds de 2 ou de 10 M€ mentionnés ci-après, tableau 2).

► Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques...).
- Établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de master (universités, Supélec, Ecam...).
- Fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif pouvant gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur).
- Établissements publics de coopération scientifique.
- Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées dont la liste figure en annexe VII.
- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.

article 244

quater B II d,
d bis et d ter du CGI

Nota : Les GIP sont assimilés à des personnes morales de droit public à régime spécifique suite aux décisions du Tribunal des Conflits des 16 mars 1996 (Berkani) et 20 février 2000 (Habitats et interventions sociales c/ Verdier). Cette définition est reprise par le guide méthodologique sur les GIP édité par la direction générale de la comptabilité publique (décembre 2003).

La nature juridique des GIP a été définitivement clarifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui qualifie les GIP de personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière (article 98).

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et chaque prestataire. Cette condition s'applique à tous les types de prestataires mentionnés dans la liste ci-dessus.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

2. Agrément de certains prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le MENESR et la liste des prestataires agréés est consultable sur le site du ministère¹⁰.

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de tiers ou que l'association ou la société respectent les conditions pour être qualifiée de « structure adossée ».

Quels prestataires suivants doivent demander un agrément ?

- les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels ;
- les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ;
- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

Le tableau 2, ci-après, fournit un récapitulatif des obligations des différents types de prestataires. L'agrément est accordé après constitution d'un dossier. Les formulaires correspondant aux différents types de prestataires sont disponibles sur le site du MENESR¹¹.

La demande d'agrément peut se faire par l'une des deux voies suivantes :

- par la téléprocédure directement à partir du site Internet du MENESR, ce qui constitue la voie la plus rapide ;
- par envoi postal du dossier téléchargeable à partir du site Internet du MENESR.

L'entreprise doit choisir l'une de ces deux voies et ne pas faire un dépôt simultané d'une même demande par voie postale et par téléprocédure. En effet, un double dépôt nécessite des vérifications supplémentaires ce qui peut considérablement augmenter les délais de traitement des dossiers.

Par ailleurs, les demandes déposées par courriel ne seront pas traitées.

Retrait de l'agrément

Les entreprises peuvent demander le retrait de leur agrément. Le MENESR y répond de manière favorable, ce retrait étant de droit sur simple demande de l'intéressé. L'effet du retrait de l'agrément court à compter de la date de la demande, la période passée ayant généré des droits.

L'éligibilité des projets chez le donneur d'ordre se traite de la manière suivante. Le texte législatif parlant de « travaux confiés à », c'est la date de contractualisation (date de signature du contrat) ou date équivalente qui doit être prise comme fait générateur de l'éligibilité de la facture de sous-traitance chez le donneur d'ordre. Ainsi, il suffit que le sous-traitant soit agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour que le donneur d'ordre puisse intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance, peu importe que les travaux soient réalisés en tout ou partie et/ou que la facture soit émise avant ou après la date de désagrément.

Cette position est d'ailleurs de portée plus générale puisqu'elle s'applique également pour un donneur d'ordre qui a confié des travaux de R&D à un sous-traitant qui n'aurait pas demandé le renouvellement de son agrément.

La liste des sociétés qui ont demandé le retrait de l'agrément peut être consultée sur le site du MENESR¹².

10. Page : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-style-stylistes-agrees.html>

11. À partir de la page consacrée aux demandes d'agrément : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/sous-traiter-amp-cir-demande-agrements-liste-des-organismes-agrees.html#Les%20formulaires%20différents%20selon%20le%20type%20de%20sous-traitant>

12. Page : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-style-stylistes-agrees.html>

3. Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

► S'il n'existe pas de lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 10 M€ par entreprise et par an, majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique, des fondations reconnues d'utilité publique ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

► S'il existe un lien de dépendance

Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Rappel : des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

4. Modalités de prise en compte des dépenses facturées

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le prestataire, qu'il soit agréé par le MENESR ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux externalisés, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques non éligibles au CIR. Les dépenses engagées doivent donc correspondre à la réalisation de véritables opérations de R&D, comme dans le cas où les travaux sont menés en interne par les entreprises qui demandent le CIR. Les travaux de R&D facturés par les prestataires doivent donc être nettement individualisés.

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.

Les montants de dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces travaux sont considérés comme engagés (charges certaines dans leur principe et dans leur montant). Dans la majorité des cas, les montants éligibles à prendre en compte sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés. Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxe.

Il convient de remplir l'annexe n° 2069-A-2-SD à la déclaration 2069-A-SD en indiquant les prestataires, la nature et le montant des contrats.

La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du MENESR¹³.

5. Modalités de calcul du CIR pour un sous-traitant agréé par le MENESR

Il est précisé au BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 §220, « *qu'en application du III de l'article 244 quater B du CGI, les sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d) et d bis) du CGI sont déduites pour le calcul du crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises* ».

Exemple de sous-traitance non plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui commande des travaux de R&D à un organisme agréé B. Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 8 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant HT de 10 000 € soit 11 960 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme. Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 7 000 €. Au total, B a réalisé pour 15 000 € de R&D dont une partie (8 000 €) a été vendue à la société A.

Si le prestataire B fait le choix de déposer une déclaration de CIR, il prend en compte la totalité de ses dépenses de R&D pour le calcul de son crédit d'impôt, soit 15 000 €. Ces sommes correspondent au coût des travaux de R&D qu'il a effectués, y compris ceux qui ont été facturés au donneur d'ordre A.

13. Page :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-style-stylistes-agrees.html>

Les travaux sont donc déclarés à leur coût de revient et non pas au prix facturé. Par ailleurs, comme pour toute déclaration CIR, le prestataire B pourra appliquer le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement à ses coûts de personnel de recherche.

Selon la situation déclarative du donneur d'ordre A au regard du CIR, la base CIR du prestataire B sera minorée ou pas du montant qu'il aura facturé (hors taxe).

• **Hypothèse 1** : l'entreprise A est dans le champ d'application du CIR (organisme imposable sur les bénéfices en France).

L'entreprise A inclut dans la base de son crédit d'impôt la somme hors taxe figurant sur la facture émise par le prestataire B, en l'espèce, un montant de 10 000 € HT. En contrepartie, le prestataire B **déduit** de la base de son propre crédit d'impôt la même somme de 10 000 € HT, **que la société A dépose ou pas une déclaration de CIR**.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	- 10 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	3 750 €

• **Hypothèse 2** : l'entreprise A n'est pas dans le champ d'application du CIR (organisme non imposable sur les bénéfices en France ou entreprise étrangère).

Dans ce cas, l'entreprise B ne procède à aucune déduction de sa base.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	15 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	7 500 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A	0 €
Montant net des dépenses éligibles	22 500 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	6 750 €

Exemple de sous-traitance plafonnée

Prenons l'exemple d'une entreprise A qui réalise des travaux en interne pour 7 000 000 € et commande des travaux de R&D à une entreprise filiale agréée B, avec laquelle elle a un lien de dépendance (au titre des 2^e à 4^e alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI).

Le prix de revient des travaux réalisés par B est de 3 000 000 €. Compte tenu de la marge commerciale, B facture ces travaux à A pour un montant de 3 600 000 € HT soit 4 320 000 € TTC. En rémunération de la prestation fournie, A verse à B cette même somme.

Par ailleurs B a réalisé des travaux de R&D en interne pour un montant de 5 000 000 €. Au total, B a réalisé pour 8 000 000 € de R&D dont une partie (3 000 000 €) a été vendue à la société A.

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour A	CIR pour A
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	7 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	3 500 000 €
Sous-traitance auprès d'un organisme privé avec lien de dépendance (plafond 2 M€ quel que soit le montant de la facture, en l'occurrence 3,6 M€ HT)	2 000 000 €
Montant net des dépenses éligibles	12 500 000 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	3 750 000 €

Dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt pour B	CIR pour B
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens	8 000 000 €
Dépenses de fonctionnement (forfait de 50% des dépenses de personnel)	4 000 000 €
Montant des sommes encaissées au titre de l'opération de recherche effectuée pour A (indépendamment du plafond auquel le donneur d'ordre est confronté)	- 3 600 000 €
Montant net des dépenses éligibles	8 400 000 €
CIR (30% des dépenses éligibles)	2 520 000 €

La sous-traitance de l'entreprise A est donc plafonnée à 2 M€, quel que soit le montant des factures payées, et l'entreprise B doit déduire l'ensemble de ses prestations vendues malgré le plafond de son donneur d'ordre. Le sous-traitant B **ne peut pas se prévaloir d'une attestation du donneur d'ordre A** pour ne pas déduire la totalité de ses factures.

La méthode de calcul est identique quel que soit le plafond (2 M€, 10 M€ ou 12 M€) et il est rappelé qu'aucune attestation du donneur d'ordre qui aurait atteint le plafond, ne saurait permettre de modifier ces conditions d'application.

article 244

quater B II e
du CGI

6. Récapitulatif

La prise en compte des dépenses externalisées par le donneur d'ordre dépend du type de prestataire et de ses éventuels liens de dépendance avec le donneur d'ordre. Les différentes situations sont rappelées par le tableau 2.

Tableau 2 - **Prise en compte des dépenses externalisées : récapitulatif selon le prestataire à qui les travaux de R&D sont confiés**

Type de partenaire	Agrément du MENESR nécessaire	Pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre		Lien de dépendance avec le donneur d'ordre	
		Doublement de la facture	Plafond*	Doublement de la facture	Plafond*
PRESTATAIRES PRIVÉS • Organismes privés (SA, SARL, SAS...) • Experts individuels • Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€
ORGANISMES DE RECHERCHE ET UNIVERSITÉS • Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA, CTI, CHU, GIP...) • Établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce...) • Établissements publics de coopération scientifique (PRES)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€
STRUCTURES ADOSSÉES Associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche, ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master, ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces organismes.	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€
FONDACTIONS • Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche. Liste en annexe VII • Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€

* Dans la limite globale de 12 M€ (somme des dépenses vers des organismes sans lien et avec lien de dépendance avec le donneur d'ordre).

article 244quater B II f
du CGI**5 Dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle**

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité, les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et les certificats d'obtention végétale (COV) sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licences.

► Dotations aux amortissements des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D

Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des COV acquis en vue de réaliser des opérations de R&D et non en vue de leur industrialisation en l'état.

Ces dépenses doivent correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

► Frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale

Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des États étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les COV, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.

Au titre de la maintenance, peuvent être pris en compte le montant de la taxe annuelle pour le maintien en vigueur des titres et les rémunérations versées en France et à l'étranger aux conseils et aux mandataires chargés de la surveillance des brevets et du paiement de la taxe annuelle de maintien en vigueur.

- Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV.
- Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait d'être propriétaire ou non des brevets. Une entreprise concessionnaire peut donc bénéficier du CIR au titre des dépenses de prises ou de maintenance de brevets ou de COV mises à sa charge par le contrat de concession.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

► Frais de défense des brevets et des COV**article 244**quater B II e bis
du CGI

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244

quater B II e bis
du CGI

► Frais d'assurance des brevets et des COV

Sont éligibles au CIR, dans la limite de 60 000 € par an, les primes et cotisations ou la part des primes ou cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire.

Il s'agit des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge les frais de justice (émoluments des auxiliaires de justice, avocats, experts...) facturés dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale de l'entreprise.

Seules sont éligibles les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance couvrant les frais de justice exposés lors de procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre de propriété (brevet ou COV), qu'elle soit à l'origine ou non de la procédure.

En revanche, sont exclues de l'assiette du CIR les primes et cotisations d'assurance afférentes à un contrat souscrit par une entreprise pour se couvrir à raison de son propre comportement de contre-facteur. Ainsi, les primes ou la part des primes d'assurance afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle (dommages et intérêts, amendes, dépens...) sont exclues de l'assiette du crédit d'impôt.

Enfin, les cotisations et primes ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance qui prévoient la compensation de la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise victime de contrefaçons ne sont pas prises en compte dans l'assiette du CIR, ces cotisations étant afférentes à des contrats d'assurance qui prennent en charge des dépenses autres que celles exposées dans le cadre du litige.

Ces dépenses entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait que les brevets et les COV soient consécutifs à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses d'assurance de brevets ou de COV.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

article 244

quater B II j du CGI et
article 49
septies I bis
de l'annexe III du CGI

6 Dépenses de normalisation

La normalisation ne fait pas partie des activités de R&D¹⁴. Les travaux menés par les entreprises pour adapter leurs produits aux normes ne sont pas des dépenses éligibles.

Cependant, certaines dépenses relatives à la normalisation sont néanmoins partiellement prises en compte dans le calcul de l'assiette du CIR.

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales (liste de ces organismes en annexe VIII).

Les réunions officielles de normalisation doivent être afférentes à l'élaboration des normes concernant les produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise, mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

L'entreprise doit être représentée aux réunions officielles de normalisation par des salariés. La participation des entreprises à des réunions où elles sont représentées par un représentant extérieur n'ouvre pas droit au CIR.

Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :

14. Telles que définies au niveau international et dans le cadre du CIR.

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de des salaires visés ci-dessus ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions.

Les dépenses de normalisation entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait qu'elles soient consécutives ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de normalisation.

7 Dépenses de veille technologique

article 244
quater B II j du CGI
et **article 49** septies I quater
de l'annexe III du CGI

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'information afin d'en déduire les opportunités de développement.

Les dépenses de veille technologique engagées par l'entreprise lors de la réalisation d'opérations de R&D ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de R&D et dans la limite de 60 000 € par an. Une entreprise ne pourrait donc pas bénéficier du CIR au titre de dépenses de veille technologique seules.

Sont éligibles, entre autres, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, les dépenses d'achat d'études technologiques, ainsi que les dépenses de participation (inscription) à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées uniquement par la participation à ces congrès. Ces dépenses peuvent être sous-traitées. Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France. En revanche, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation d'internet ne sont pas éligibles.

8 Dépenses d'innovation hors R&D

article 244
quater B II k du CGI
et BOI-BIC-RICI-
10-10-45-20

Les dépenses prises en compte sont :

- **les dotations aux amortissements des immobilisations** créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1^{er} janvier 2013 et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations déjà prises en compte dans les opérations de R&D ;
- **les dépenses de personnel** directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- **les autres dépenses de fonctionnement** fixées forfaitairement à la somme de 75% des dotations aux amortissements et de 50% des dépenses de personnel ;
- **les dotations aux amortissements**, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1^o ;
- **les frais de défense de brevets**, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- **les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception** de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au k de l'article 244 quater B du CGI est subordonné au respect des articles 30, 31, 33 et 34 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne, du 6 août 2008.

Le crédit d'impôt nouvelles collections

Pour bénéficier du crédit d'impôt nouvelles collections, les entreprises doivent relever du secteur *textile-habillement-cuir* et exercer une activité industrielle.

Sont éligibles les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).

L'option pour le CIR concernant ces dépenses est indivisible, c'est-à-dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et les inscrire dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.

Dépenses prises en compte

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;
- les dépenses de personnel (rémunérations et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus ;
- les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75% de ces salaires et charges sociales ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles ;
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an ;
- les frais de sous-traitance confiée par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MENESR, après avis de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de *minimis* et est plafonné pour chaque entreprise à 200 000 € par période de trois ans consécutifs.

Références

Articles 244 quater B II h et i du CGI et 49 septies I ter de l'annexe III du CGI, ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MENESR : <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/42/1/20421.pdf>.

4

Montant à déduire de l'assiette

article 244
quater B III
du CGI

1 Subventions et avances remboursables

Les subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR. Typiquement, si la subvention concerne un projet d'innovation, l'entreprise ne devra prendre en compte dans son assiette que les dépenses éligibles au CIR et en déduire la part de la subvention correspondant à des travaux de R&D.

Pour les exercices clos antérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt l'année de l'encaissement.

Exemple

Une entreprise reçoit, en année N, une subvention de 100 000 € destinée à couvrir les dépenses d'un projet se répartissant en 80 000 € au titre de la R&D et 20 000 € au titre d'études commerciales. Pour le projet concerné, l'entreprise déduira les 80 000 euros de subvention à la R&D pour calculer l'assiette du CIR de l'année N.

Pour les exercices clos ultérieurement aux précisions doctrinales du 4 avril 2014 :

Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans l'hypothèse où une subvention publique, remboursable ou non, fait l'objet d'un versement au cours d'une année et que les dépenses éligibles au crédit d'impôt, que cette subvention a vocation à couvrir, sont exposées par l'entreprise bénéficiaire au cours des années suivantes, cette subvention doit faire l'objet d'une déduction à hauteur des dépenses engagées l'année ou les années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles sont exposées.

Exemple

Une entreprise reçoit une subvention de 70 000 € à raison d'un projet de recherche qu'elle va entreprendre à compter de N+1. Le versement de la subvention a lieu le 8 décembre N.

Les dépenses de recherche engagées par cette entreprise sur le même projet sont de 50 000 € en N+1, 60 000 € en N+2 et 45 000 € en N+3.

En application du III de l'article 244 quater B du CGI :

- en N+1, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est nulle : $50\,000 - 50\,000 = 0$;
- en N+2, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : $60\,000 - [70\,000 - 50\,000 \text{ (déjà déduits)}] = 60\,000 - 20\,000 = 40\,000$;
- en N+3, l'assiette du crédit d'impôt recherche de l'entreprise est égale à : 45 000.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement (voir modalités d'application au BOI-BIC-RICI-10-10-30-20). En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre. Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du MENESR).

Les sommes versées par une personne publique à une entreprise à laquelle elle a confié la réalisation d'opérations de recherche en application du d bis du II de l'article 244 quater B du CGI ne constituent pas des subventions, au sens du III de cet article, si elles correspondent à la rémunération de ces opérations. Il n'y a donc pas lieu de les déduire dès lors qu'elles ne constituent pas des subventions mais la rémunération de prestations.

article 244

quater B III du CGI

2 Dépenses de prestations de conseil

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- du montant des sommes rémunérant ces prestations lorsqu'il est fixé en proportion du montant du CIR pouvant bénéficier à l'entreprise (rémunération dite au success fees) ;
- du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5% du total des dépenses de dépenses éligibles au CIR minoré des subventions publiques reçues par l'entreprise à raison des opérations ouvrant droit au CIR.

5

Calcul du montant du CIR

article 244

quater B I du CGI

Le CIR est assis sur le volume annuel de dépenses éligibles déclaré par les entreprises.

- Concernant les activités de R&D, le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :
 - **30%** des dépenses éligibles pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros. Ce taux est porté à 50% pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.
 - **5%** des dépenses éligibles au-delà de ce seuil de 100 millions d'euros.
- Concernant les activités d'innovation hors R&D, les dépenses entrent dans la base de calcul du CIR dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est de 20%. Ce taux est porté à 40% pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

6

Déclaration, imputation, remboursement et mobilisation du CIR

article 49

septies M
de l'annexe III du CGI

1

Modalités de déclaration

Le CIR est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise.

1. Procédure déclarative en version papier

Les entreprises qui entendent bénéficier du CIR doivent obligatoirement déposer auprès de la DGFIP et du MENESR la déclaration spécifique n° 2069-A-SD¹⁵ qui peut être :

- téléchargé sur le site du MENESR (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) ;
- téléchargé sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

La déclaration 2069-A-SD doit être déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des grandes entreprises (DGE) selon le cas), en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Pour l'année 2013, la date est fixée au 3 mai.

L'entreprise doit adresser une copie de sa déclaration 2069-A-SD au MENESR, comme indiqué au tableau 3. Pour les groupes fiscalement intégrés, la maison mère adresse une copie de la déclaration récapitulative 2058 CG au MENESR.

15. À compter de la campagne déclarative 2012, les imprimés n° 2069-A et 2069-A-NOT ne seront plus des imprimés « papier » mais deviendront les imprimés n° 2069-A-SD et 2069-A-NOT-SD, le suffixe « SD » identifiant les imprimés sur support dématérialisé disponibles uniquement à partir du portail www.impots.gouv.fr

Déclaration en ligne

- Le MENESR a développé un dispositif de saisie en ligne accessible sur le site Internet du MENESR : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49932/cir-les-formulaires-de-la-declaration-2069a-sd-et-2058-cg.html>
- Ce dispositif est destiné aux entreprises fiscalement indépendantes et leur permet de saisir leur déclaration CIR (avec des contrôles de cohérence pour prévenir les erreurs), d'éditer l'exemplaire à adresser à leur service impôts entreprises (SIE) et d'en enregistrer une copie.

Les entreprises qui engagent plus de 100 millions d'euros de dépenses éligibles remplissent l'annexe n° 2069-A-1-SD à la déclaration 2069-A-SD en décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens. Le défaut de production de cet état entraîne le paiement de l'amende prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1729 B du CGI.

Tableau 3 - Obligation déclarative relative au CIR selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n°2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles
N° 2	Adressé à : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation - Département C1 - CIR - Déclaration 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

2. Procédure déclarative entièrement dématérialisée

L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de dématérialisation progressive des déclarations de crédit d'impôts. Pour cela, les formulaires CIR vont être intégrés dans la procédure dématérialisée TDFC (procédure EDI), utilisée actuellement par les entreprises pour les déclarations de résultats et d'autres crédits d'impôt (apprentissage, formation des dirigeants et CICE). Cette procédure va permettre d'ajouter la déclaration n°2069-A-SD et ses annexes à la liasse fiscale.

Pour plus d'information sur la télédéclaration, il est possible de consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ».

Pour les entreprises qui utiliseront la télédéclaration, il ne sera plus nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises. La télédéclaration des formulaires CIR n'est pas obligatoire.

article 49

septies J
de l'annexe II du CGI

► Exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. Le dépôt de la déclaration 2069-A-SD s'exerce donc de la manière suivante :

Cas 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2014, **en même temps** :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2015 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 mai 2015.

Cas 2 : l'entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2014 et clos le 31 mai 2015.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année civile 2013, **en même temps** :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2015 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2015.

Cas 3 : l'entreprise, créée le 1^{er} septembre 2013 clôture son premier exercice au 31 décembre 2014, soit un exercice de 16 mois.

L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2013 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2014 (pour 12 mois), **en même temps** :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2015 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 mai 2015.

**articles 199 ter B
et 220 B**
du CGI
article 49
septies L
de l'annexe III
du CGI

2 Imputation

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale.

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

3 Remboursement immédiat

Le remboursement immédiat concerne uniquement :

- les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures) ;
- les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions) ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au service impôt entreprise (SIE) dont elle dépend.

Les entreprises créées depuis moins de deux ans doivent présenter spontanément à l'appui de leur demande de remboursement immédiat de créances de CIR des pièces permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent.

Elles peuvent ainsi joindre à leur demande de remboursement de créance de CIR, des documents tels que contrats, factures, déclaration DADS et feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens ou tout autre moyen de preuve.

Il n'est, toutefois, pas exigé que l'entreprise produise l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Ces justificatifs attestent d'une activité de R&D. Ils n'ont pas vocation à justifier l'éligibilité des projets déclarés au CIR.

4 Mobilisation

article 49
septies J
de l'annexe II du CGI

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MENESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).

5 Préfinancement

Le préfinancement permet aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées sans attendre l'année suivante pour récupérer le CIR.

Le préfinancement peut être effectué soit par Bpifrance, soit par une banque.

- Par Bpifrance, le préfinancement s'adresse aux entreprises de plus de trois ans qui ont bénéficié du CIR au moins une fois. La partie financée correspond à 80% du montant du CIR évalué.
- Par une banque, le préfinancement est un crédit à court ou moyen terme qui peut être garanti par Bpifrance.

7 Sécurisation et contrôle du CIR

Les entreprises peuvent sécuriser leur CIR avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent. Après le dépôt de la déclaration CIR, l'entreprise peut être soumise à un contrôle du CIR qui s'inscrit dans le cadre des contrôles de l'administration fiscale.

Cette partie présente ces différentes procédures et rappelle les documents demandés aux entreprises.

1 Sécurisation du CIR

Les entreprises peuvent recourir à deux grands types de procédures afin de sécuriser leur CIR : le **rescrit**, d'une part, et le **contrôle sur demande**, d'autre part. Ces différentes procédures sont gratuites pour les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du service public aux contribuables.

articles L 80 B 3°
et L 80 B 3° bis
du LPF

1. Le rescrit fiscal

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D ou d'innovation. La demande peut être déposée au plus tard six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR.

Lorsque le projet est pluriannuel, la demande doit intervenir au moins six mois avant le dépôt de la première déclaration de CIR relative à ce projet.

Chaque demande de rescrit doit porter sur l'examen d'un seul projet à la fois. Si l'entreprise souhaite obtenir des avis sur plusieurs projets, elle doit déposer autant de demandes de rescrits.

Le rescrit porte sur l'éligibilité du projet de R&D ou d'innovation et l'avis n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration CIR qui sera faite par l'entreprise.

► **Concernant les projets d'innovation**, la demande de rescrit fiscal doit être adressée à l'administration fiscale. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur. L'administration fiscale interroge la DIRECCTE sur la nature innovante des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

► **Concernant les projets de R&D**, la demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) ou à l'ANR (annexe V). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le DRRT ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du LPF.

- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du LPF.

Pour bénéficier de cette procédure de rescrit, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier, qui est téléchargeable sur le site du MENESR (www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html).

Attention : l'entreprise ne doit pas envoyer une demande de rescrit pour un même projet plusieurs fois ou par plusieurs canaux simultanément, sous peine de nullité de la procédure.

Dans la mesure où l'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier présenté et examiné, chaque projet de recherche ou d'innovation doit faire l'objet d'une demande individuelle. L'entreprise ne peut adresser un dossier comportant plusieurs projets sur lesquels elle demanderait à l'administration d'émettre un avis. Chaque dossier de demande ne doit comporter qu'un seul projet, mais l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers si elle souhaite une prise de position sur différents projets.

Dans le cadre de projets collaboratifs entre plusieurs acteurs privés et/ou publics, l'entreprise qui sollicite un avis doit identifier les travaux qu'elle compte mener au sein du projet et mettre en avant les difficultés scientifiques et techniques sur lesquelles elle compte travailler.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet (article L 80 CB du LPF). Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission ad hoc. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

2. Le contrôle sur demande

article L 13 CA
du LPF
BOFIP BOI-
CF-PGR-40-10

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MENESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et L 80 B-1° du Livre des procédures fiscales.

2 Contrôle du CIR

**articles L 10
et suivants**
L 45 B et R 45 B-1
du LPF
article 49
septies N
de l'annexe III du CGI

La réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises. Il peut néanmoins arriver que le CIR donne lieu à un examen ponctuel, en cas de demande de remboursement par exemple. Le CIR ne constitue donc pas, en tant que tel, un axe de contrôle fiscal spécifique.

L'intervention de l'administration fiscale s'intègre dans le cadre légal de la vérification de la comptabilité de l'entreprise et s'exerce dans les conditions de droit commun. Le contrôle peut donc porter sur le CIR imputé par l'entreprise ou le CIR ayant fait l'objet d'un remboursement sans examen préalable de l'administration fiscale, le remboursement ne valant pas validation du CIR.

Concernant les dépenses de R&D, l'administration fiscale peut s'adresser au MENESR ou aux DRRT en région. À ce titre, le BOI-BIC-RICI-10-10-60-20 § 160 précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MENESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire". Les deux administrations coopèrent donc pour assurer un contrôle du CIR portant sur l'éligibilité des dépenses déclarées et le calcul de l'assiette.

Concernant les dépenses d'innovation, l'administration fiscale peut s'adresser au ministère en charge de l'industrie ou aux DIRECCTE en région.

Lors d'un contrôle sur les dépenses de R&D l'administration fiscale demande que lui soit fourni le dossier justificatif constitué par l'entreprise sur la base du questionnaire joint en annexe X. Ce dossier est ensuite transmis à un expert scientifique et technique pour examen.

Pour assurer sa tâche de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le MENESR dispose d'une capacité d'expertise interne et d'un réseau d'experts externes sur l'ensemble du territoire national. L'expertise est conduite soit par le MENESR en centrale, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région où est située l'entreprise contrôlée.

L'expert est choisi parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRIA, CEA...), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Les experts sélectionnés sont au fait de l'état des connaissances dans les différents domaines. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MENESR, à Paris ou en région en fonction des besoins. Par ailleurs, les experts internes du MENESR sont des référents qui assurent notamment une fonction de conseil aux experts externes.

Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les services du ministère chargé de la recherche, et avant rédaction de l'avis final, peuvent organiser une rencontre avec l'entreprise.

L'avis de l'expert de la DRRT ou du MENESR se limite à l'appréciation des critères de R&D et celui de la DIRECCTE compétente concerne uniquement les critères d'innovation. L'expert ne requalifie pas les dépenses de R&D en dépenses d'innovation et inversement. **Il appartient à l'entreprise, si elle l'estime fondé, de faire une demande en ce sens auprès de la DGFIP.**



Informations et documents sur le CIR

Portail du CIR sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cir

Sont disponibles sur le site :

- les formulaires
- les guides
- des statistiques sur le CIR et son utilisation par les entreprises
- des études, enquêtes et rapports, notamment sur l'évaluation de l'impact du CIR
- des informations diverses
 - Les actualités
 - La liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés
 - Les textes de référence



Contacts pour le CIR et le crédit d'impôt innovation

Crédit d'impôt recherche et jeune entreprise innovante

Adresse postale l'envoi de la déclaration CIR

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
 Direction générale de la recherche et l'innovation
 Service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale
 Département C1
 CIR – Déclaration
 1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Pour les informations qui ne seraient pas disponibles sur le portail CIR (annexe I), deux adresses de courriel sont disponibles selon les sujets :

- **Contrôle et rescrit (CIR et JEI)**

cirjei@recherche.gouv.fr

- **Agréments**

ciragreements@recherche.gouv.fr

En région

Les Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR et à la JEI en région.

Leurs coordonnées sont listées à l'annexe III.

Informations relatives au crédit d'impôt innovation et à l'agrément CII

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
 Direction générale des entreprises
 Sous-direction de l'innovation et de l'entrepreneuriat
 Bureau de l'innovation et de la propriété industrielle
 61 boulevard Vincent Auriol
 75703 Paris Cedex 13

cii-agrement.dge@finances.gouv.fr

En région

Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont les interlocuteurs privilégiés pour les différentes procédures relatives au CIR « innovation » en région.

Leurs coordonnées sont listées à l'annexe IV.

III Délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT)

DRRT ALSACE

Préfecture de Région
5, place de la République
67000 STRASBOURG
Tél. : 03 88 21 67 39
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

Préfecture de Région
4B, esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 90 65 19
drdt.aquitaine@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

Préfecture de Région
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND
CEDEX 01
Tél. : 04 73 98 61 81
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Préfecture de Région
53, rue de la Préfecture
21041 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 44 69 75
drdt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

Préfecture de Région
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES CEDEX 06
Tél. : 02 99 79 38 65
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

191, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX 01
Tél. : 02 38 81 46 94
drdt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

3, rue du Faubourg Saint-Antoine
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX
Tél. : 03 26 21 51 51
drdt.champagne-ardenne
@recherche.gouv.fr

DRRT CORSE

66, cours Napoléon
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 51 01 80
drdt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTÉ

Cité administrative
5 rue du Général Sarraill
25000 BESANÇON
Tél. : 03 81 61 89 70
drdt.franche-comte@
recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

Préfecture de Région
5, rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 82 52 43 22
drdt.ile-de-france@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture de Région
34, place des Martyrs
de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 02
Tél. : 04 67 61 69 08
drdt.languedoc-
roussillon@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN

1, avenue d'Esther
87069 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 33 67 57
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

SGAR
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ
Tél. : 03 87 17 97 31
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRÉNÉES

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 06
Tél. : 05 62 89 82 71
drdt.midi-pyrenees
@recherche.gouv.fr

DRRT NORD - PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche-Innovation
2, rue des Canoniers
59800 LILLE
Tél. : 03 28 38 50 16
drdt.nord-pas-de-calais@
recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

Centre administratif départemental
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX
Tél. : 02 31 30 65 03
drdt.basse-normandie
@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

Préfecture de Région
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 32 76 53 56
drdt.haute-normandie
@recherche.gouv.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Région
6, quai Ceineray - BP 33515
44035 NANTES CEDEX 01
Tél. : 02 40 18 03 75
drdt.pays-de-la-loire
@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

6, rue Debray
80020 AMIENS CEDEX 09
Tél. : 03 22 33 84 20 / 06 77 18 31 58
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Préfecture de Région
7, place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 47 25 01
drdt.poitou-charentes
@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

23-25, rue Borde
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. : 04 86 67 34 39
drdt.paca@recherche.gouv.fr

DRRT RHÔNE-ALPES

Direccte/Tour Suisse
1, boulevard Vivier Merle
69443 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 26 99 82 13
drdt.rhone-alpes
@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

Préfecture de Région
4, rue Antoine Lardenoy
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 0 590 99 39 02
drdt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE

Préfecture de région
Rue Fiedmond
BP 9278
97306 CAYENNE CEDEX
Tél. : 0 594 39 47 43
drdt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

Préfecture de région
BP 647-648
97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél. : 0 596 70 74 84
drdt.martinique@recherche.gouv.fr

DRRT LA RÉUNION

Boulevard de la Providence
Parc de la Providence
Bât. D de la DAAF
97490 SAINT-DENIS
Tél. : 0 262 92 24 40
drdt.la-reunion@recherche.gouv.fr

DRRT NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat
de la République
BP C5
98844 NOUMÉA
Tél. : 00 687 23 04 12
drdt.nouvelle-caledonie
@recherche.gouv.fr

DRRT POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chargé de mission pour la
recherche et la technologie
Haut-commissariat
BP 115
PAPEETE TAHITI
Tel. : 00 689 50 60 60
Fax : 00 689 50 60 68
drdt.polynesie-fr
@recherche.gouv.fr

IV

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

DIRECCTE	adresse e-mail
Alsace	nicolas.scholtus@direccte.gouv.fr
Aquitaine	mathias.mondamert@direccte.gouv.fr
Auvergne	elodie.morcel@direccte.gouv.fr
Basse-Normandie	florent.matouk@direccte.gouv.fr
Bourgogne	christian.donadieu@direccte.gouv.fr
Bretagne	oriane.le-pocher@direccte.gouv.fr
Centre	patrice.edey-gamassou@direccte.gouv.fr
Champagne-Ardenne	gauthier.lherbier@direccte.gouv.fr
Corse	marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr
Franche Comté	zakir.bouhtiyya@direccte.gouv.fr
Guadeloupe	ludovic.degaillande@dieccte.gouv.fr
Guyane	julie.gomis@dieccte.gouv.fr
Haute-Normandie	loic.seugnet@direccte.gouv.fr
Ile-de-France	matthieu.hardelin@direccte.gouv.fr
Languedoc-Roussillon	thierry.rousset@direccte.gouv.fr
Limousin	pierre.devos@direccte.gouv.fr
Lorraine	celine.defarcy@direccte.gouv.fr
Martinique	gilbert.baron@dieccte.gouv.fr
Mayotte	jacques.launay@dieccte.gouv.fr
Midi-Pyrénées	jean-luc.moreau@direccte.gouv.fr
Nord - Pas-de-Calais	maxence.ternoy@direccte.gouv.fr
PACA	matthieu.berille@direccte.gouv.fr
Pays de Loire	william.tison@direccte.gouv.fr
Picardie	patrick.macczak@direccte.gouv.fr
Poitou-Charentes	arnaud.laguzet@direccte.gouv.fr
Réunion	benoit.fourche@dieccte.gouv.fr
Rhône-Alpes	philippe.curtelin@direccte.gouv.fr

V

Contacts pour le rescrit

En référence à l'article L 80B 3°bis du Livre des procédures fiscales

- **Contacts MENESR**

DRRT : liste complète en Annexe III

- **Contact ANR**

Philippe Cornu

Département partenariats et compétitivité

212, rue de Bercy 75012 PARIS

philippe.cornu@agencerecherche.fr

VI

Référencement des acteurs du conseil

Suite aux difficultés rencontrées par les entreprises dans leurs relations avec les acteurs du conseil en fiscalité concernant les déclarations et les contrôles CIR, la Médiation inter-entreprises du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique a entrepris de mettre en place **un dispositif de référencement**. Il concerne les consultants, experts et cabinets de conseil proposant des prestations aux entreprises dans le cadre de leur déclaration fiscale CIR.

Ceux de ces acteurs qui le souhaiteront pourront se porter candidats au processus de référencement. Il consiste pour les experts et cabinets conseil à s'engager aux respects de bonnes pratiques en matière de relations contractuelles avec leurs clients. Le processus de référencement des candidats est conduit par les services de la Médiation inter-entreprises.

La démarche de référencement ne s'appuie pas sur un texte normatif mais se veut être l'expression d'une volonté des acteurs du conseil de respecter de bonnes pratiques définies collégialement dans le cadre de la relation contractuelle avec leurs entreprises clientes.

Une expérimentation est menée au premier semestre 2015, avec quelques cabinets conseil.

- Le référencement ne pourra pas être opposé à l'administration fiscale lors d'opérations de vérification ou de contrôle. De même, le référencement d'un cabinet auquel l'entreprise aurait eu recours ne saurait être invoqué pour remettre en cause les conclusions d'un contrôle fiscal.
- Lors d'un contrôle, le fait que l'entreprise soit accompagnée par un cabinet référencé n'aura pas d'influence sur le travail d'expertise du MENESR qui s'effectuera selon la même procédure pour toutes les entreprises vérifiées.
- Ce référencement ne saurait donc être considéré comme une incitation à faire appel à un cabinet conseil pour établir une déclaration CIR ou à l'occasion d'un contrôle fiscal.

VII

Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Les fondations relèvent de deux catégories

■ **Les 28 fondations reconnues d'utilité publique** dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24

1. **Institut Pasteur**
2. **Institut Curie**
3. **Fondation de la recherche médicale**
4. **Institut des Hautes Études Scientifiques**
5. **Fondation Rhône Alpes Futur**
6. **Fondation Supelec abritée à la Fondation de France**
7. **Fondation HEC**
8. **Fondation Tuck**
9. **Fondation ELA**
10. **Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales**
11. **Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau**
12. **Fondation Santé et Radiofréquences**
13. **Fondation Cœur et Artères**
14. **Fondation bâtiment énergie**
15. **Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace**
16. **Fondation pour une culture de sécurité industrielle**
17. **Fondation Institut Europlace de Finance**
18. **Fondation Garches**
19. **Fondation Sécurité routière**
20. **Fondation de l'Institut Gustave Roussy**
21. **Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde**
22. **Fondation Innabiosanté**
23. **Fondation Motrice**
24. **ARTHRITIS**
25. **Fondation Cgénial**
26. **Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle**
27. **Fondation Institut du cerveau et de la moëlle épinière**
28. **Fondation Alliance Biosécurité**

■ **Les autres fondations reconnues** d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.

VIII

Organismes officiels de normalisation

Organismes français

Bureau de Normalisation
AFNOR
11 Avenue Francis
de Pressensé
93571 - Saint-Denis
La Plaine cedex

Bureau de Normalisation
de l'Automobile
Le Gabriel Voisin
79 rue Jean-Jacques
Rousseau
92150 - Suresnes

Bureau de Normalisation
de l'Acier
Immeuble Pacific
11 Cours Valmy
92070 - La Défense cedex

Bureau de Normalisation
des Activités Aquatiques
et hyperbares
Port de la pointe Rouge
Entrée n° 3
13008 - Marseille

Bureau de Normalisation
de l'Aéronautique
et de l'Espace
Technopolis 54
199 rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 - Issy-les-
Moulineaux cedex

Bureau de Normalisation
des Amendements
Minéraux et Engrais
Le Diamant A
92909 Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation
du Bois et de
l'Ameublement
10 Avenue
de Saint-Mandé
75012 - Paris

Bureau de Normalisation
de la Construction
Métallique
Domaine de Saint-Paul
102 route de Limours
78471 - Saint-Rémy-les-
Chevreuses cedex

Bureau de Normalisation
des Céramiques et Terre
cuite
23 rue de Cronstadt
75015 - Paris

Bureau de Normalisation
d'Équipements Nucléaires
1 Avenue du Général
de Gaulle
92141 - Clamart cedex

Bureau de Normalisation
de la Voirie et des
transports
Setra
46 Avenue Aristide Briand
BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
Ferroviaire
116 rue de Saussure
75017 - Paris

Bureau de Normalisation
du Gaz
62 rue de Courcelles
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
de l'Horlogerie, Bijouterie,
Joaillerie, Orfèvrerie
39 Avenue de
l'observatoire - BP 1145
25003 - Besançon cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie du Béton
Rue des Long Réages
BP 59
28231 - Épernon cedex

Bureau de Normalisation
des Industries de la
Fonderie
44 Avenue de la division
Leclerc - BP 78
92312 - Sèvres cedex

Bureau de Normalisation
de l'Industrie Textile et de
l'Habillement
14 rue des Reculettes
75013 - Paris

Bureau de Normalisation
des Liants Hydrauliques
92974 - Paris
La Défense cedex

Bureau de Normalisation
du Pétrole
4 Avenue Hoche
75008 - Paris

Bureau de Normalisation
des Plastiques et de la
Plasturgie
65 rue de Prony
75854 - Paris cedex 17

Bureau de Normalisation
des Sols et Routes
46 Avenue Aristide
Briand - BP 100
92223 - Bagneux cedex

Bureau de Normalisation
des Techniques
du Bâtiment
4 Avenue du Recteur
Poincaré
75782 - Paris cedex 15

Bureau de Normalisation
des Techniques et des
Équipements de la
Construction du Bâtiment
6-14 rue de la Pérouse
75784 - Paris cedex 16

Comité Français
d'Organisation et de
Normalisation Bancaires
18 rue Lafayette
75009 - Paris

Comité de Normalisation
de la Soudure
90 rue des Vanesses
BP 50362
95942 - Roissy-Charles-
de-Gaulle

Union de Normalisation
de la Mécanique
45 rue Louis Blanc
92038 - Paris La Défense

Union Technique
de l'Électricité
Tour Chantecocq
5 rue Chantecocq
92808 - Puteaux cedex

Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

Comité européen de
normalisation (CEN)

Comité européen
de normalisation
électrotechnologie
(CEN élec.)

Bureau de normalisation
de la conservation
des produits agricoles
et maritimes (BNCPA)

European
Telecommunication
Standard Institute (ETSI)

Organismes internationaux

International Standards
Organisation (ISO)

Commission électrotechnique
internationale (CEI)

IX

Définitions pour l'éligibilité du projet

Difficulté : situation qui empêche potentiellement le bon déroulement d'un sous-projet si elle n'est pas surmontée. Le problème associé peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique, etc. sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art : état des connaissances scientifiques et/ou techniques accessibles au début d'un projet de R&D. Attention, il ne faut pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté. Toute connaissance est liée à sa justification en terme de positionnement par rapport à un état de l'art.

La démarche, préliminaire à tout projet de R&D, consiste dans une **recherche bibliographique** (journaux, manuels, livres, périodiques, bases de brevets, conférences scientifiques, revues et conférences techniques, livres blancs, MOOC, rapports scientifiques et techniques de synthèse, etc.) et une **analyse détaillée** des informations scientifiques, techniques et/ou technologiques identifiées.

Recherche bibliographique : consiste à choisir et à consulter des éléments de bibliographie fiables et vérifiables en lien direct avec la difficulté traitée, puis à synthétiser les renseignements identifiés. Cela implique au préalable d'identifier et de classer des thématiques, de déterminer des critères à retenir et de formuler les questions liées aux difficultés traitées.

Analyse détaillée : consiste à identifier les approches théoriques ou pratiques employées, les concepts et les modèles utilisés, les paradigmes et les contraintes expérimentaux rencontrés, les principaux résultats obtenus, des controverses, des limites, etc. L'analyse peut amener à identifier une connaissance permettant de résoudre la difficulté rencontrée ou à formuler des incertitudes scientifiques ou verrous technologiques requérant de travaux de recherche. Dans ce dernier cas, l'analyse détaillée fait partie intégrante de la méthode scientifique.

Connaissances accessibles : résultats de travaux de recherche et développement rendus disponibles dans l'état de l'art. Ces connaissances sont utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine concerné :

- par investigation expérimentale directe à l'aide des concepts ou des méthodes identifiés dans l'état de l'art,
- par déduction logique des conséquences qui peuvent être comparées à des éléments connus.

Verrous, incertitudes scientifiques ou techniques : l'incertitude signifie que la probabilité de résoudre la difficulté rencontrée, ou la façon d'y parvenir, ne peut être connue ou déterminée à l'avance d'après les connaissances identifiées dans l'état de l'art. Le verrou est lié à une limite conceptuelle ou technique qui bloque l'avancement du sous-projet. Il peut être aussi lié à une contrainte forte qui rend impossible l'utilisation de concepts et méthodologies existants.

Raisonnement scientifique : démarche rigoureuse consistant, à partir de l'état de l'art, à définir des hypothèses, à identifier les conséquences vérifiables, à décrire le protocole expérimental et l'expérimentation effectuée, à analyser les résultats obtenus et à tirer des conclusions sur les hypothèses formulées.

Prototype R&D : un prototype est un exemplaire incomplet et non définitif distinct d'un produit ou d'un service opérationnel. Il sert à lever les incertitudes scientifiques ou techniques ou qui permet des tests (partiels) mais réalistes afin de résoudre les verrous.

Contributions scientifiques et techniques

Les travaux de R&D ont pour objectif d'identifier des connaissances susceptibles de résoudre la difficulté rencontrée. Parfois les travaux entrepris n'amènent pas à une réponse satisfaisante. Toutefois, ils aboutissent à des avancées scientifiques ou technologiques et/ou à contribuer à la compréhension des problématiques scientifiques ou techniques. Le niveau d'abstraction d'une contribution doit permettre une application à d'autres cas que celui qui a motivé les travaux de R&D.

X

Constitution du dossier de justification

Il est rappelé qu'un dossier de crédit d'impôt recherche se constitue tout au long de l'année au cours de laquelle l'entreprise souhaite déclarer des dépenses de R&D.

L'objectif de ce dossier est de permettre à l'entreprise de déclarer dans de bonnes conditions son CIR en fin d'année et de présenter des justificatifs fiables à l'administration lors d'un contrôle.

Il est fortement recommandé de ne pas attendre un contrôle de l'administration fiscale pour commencer à reconstituer ce dossier. En effet, la justification de travaux de R&D réalisés sur des années révolues devient alors un exercice très difficile (voir page 28).

Afin d'aider les entreprises à constituer ce dossier, **un modèle de plan de dossier est proposé ci-dessous.**

Il est demandé à l'entreprise de décrire chacun de ses projets de R&D, **année par année** même si certains peuvent être pluriannuels.

Un projet de R&D n'est pas le projet commercial en tant que tel, mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des **solutions accessibles**. L'appréciation de la nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits, services ou procédés, supposent l'établissement préalable d'un état des techniques existantes, ou état de l'art, qui permettra d'apprécier le degré de nouveauté ou d'amélioration qu'un projet se fixe comme objectif et d'identifier les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs. Il importe de distinguer l'incertitude scientifique ou technique de celle qui peut résulter de carences particulières, comme le fait de ne pas utiliser les connaissances disponibles, le manque de compétence en programmation (application incorrecte de principes existants) ou le manque de compétence en gestion technique, par exemple. **(voir page)**

Ainsi chaque difficulté ou verrou identifié comme projet de R&D sera décrit individuellement puis repris dans le tableau de synthèse, selon les modèles ci-après.

Dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au titre du CIR

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire et replacer les travaux de R&D dans ce contexte économique.

Indiquer le nom et les coordonnées (n° de téléphone, courriel) du responsable R&D.

Indiquer si votre société a déposé pour l'(les) année(s) contrôlée(s) un (ou plusieurs) dossier(s) de :

	Date de l'avis	Décision (indiquer favorable ou défavorable)
Rescrit CIR		
Rescrit JEI		
Agrément CIR		
Agrément CII		

LISTE DES PROJETS

Les travaux de R&D doivent être décomposés en projets de R&D. Un projet vise à répondre à une question scientifique et technique.

Indiquer, par année, le nombre de projets de R&D

Année de la déclaration	Nombre de projets de R&D

Fournir **1 fiche descriptive par projet de R&D** (à faire rédiger par le chef du projet) selon le schéma proposé ci-après.

Cas d'un projet pluriannuel : la description du projet concerne la totalité de la durée du projet, mais il convient de bien identifier la chronologie des phases du projet, et décomposer les dépenses afférentes par année civile.

Dans le cas où l'entreprise fait appel à un cabinet conseil, indiquer le nom et l'adresse de ce cabinet.

PROJET, ANNÉE X : FICHE DESCRIPTIVE

Pour rappel, la partie éligible au CIR d'un projet d'entreprise correspond à la levée d'une difficulté scientifique ou technique rencontrée lors de sa réalisation, et pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un même projet d'entreprise, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même la solution.

1. Description du projet

Nom du projet :	
Ce projet a-t-il fait l'objet d'un rescrit CIR ou JEI ou a-t-il servi à l'attribution d'un agrément : (joindre la décision correspondante)	
Date de début :	Date de fin :
Coût total :	Coût déclaré au CIR :
Champ d'activité principal et mots clés associés (Cf. Thésaurus en annexe 3) ou mots clés libres ¹⁶	

D'une manière générale, il faut privilégier des dossiers concis, centrés sur les points essentiels exposés ci-après.

Objectifs du projet (de l'ordre de 1 à 2 pages)

- Décrire précisément les objectifs de R&D visés et les situer dans le contexte de la société (économique, commercial, etc.).

Verrous scientifiques, techniques, technologiques (de l'ordre de 1 à 3 pages)

- Décrire les problèmes¹⁷ scientifiques, techniques, technologiques à résoudre.

16. Cette information est destinée à identifier les experts du ministère les plus proches de votre domaine de compétence

17. Situation qui empêche potentiellement le bon déroulement des travaux si elle n'est pas surmontée. Un problème peut surgir à différents stades d'un cycle de développement. Des contraintes fonctionnelles, matérielles, mais aussi de règles à respecter, d'outils à utiliser, de dimensionnement technique, etc., sont de nature à générer des difficultés ou d'influer sur les spécifications techniques et les choix technologiques.

État de l'art¹⁸ (de l'ordre de 1 à 5 pages)

- Expliquer la démarche de recherche des connaissances accessibles et analyser les éléments de bibliographie identifiés.
- Argumenter en quoi les connaissances accessibles et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause ne permettaient pas de résoudre les verrous identifiés.
- Justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D pour lever les verrous.

Les descriptions concises des verrous et de l'état de l'art constituent des éléments déterminants dans l'appréciation du caractère R&D du projet.

Démarche expérimentale, travaux R&D réalisés, (de l'ordre de 3 à 20 pages)

- Présenter les grands principes de la solution que vous avez proposée.
- Décrire le raisonnement scientifique et la démarche expérimentale appliquées.
- Identifier les différentes phases du projet et leurs opérateurs, les moyens mis en œuvre en identifiant d'éventuelles collaborations avec des industriels (agréés ou non au titre du CIR) ou des laboratoires publics de recherche. Le temps consacré par chaque personnel à chaque phase sera reporté dans la feuille « personnels et jeunes docteurs » du fichier « synthèse financière, année N ». Indiquer quelles phases ont été imputées au CIR et quelles phases ont été écartées.
- Exposer l'originalité des développements réalisés, les modélisations à titre probatoire, les simulations, les essais, les prototypes recherche. Fournir et analyser les résultats obtenus.

Indicateurs de R&D

Brevets, publications scientifiques, projets européens ou ANR, CIFRE, rapports ou présentations internes...

Acquisition des connaissances (de l'ordre de 1 à 3 pages)

Résumer les contributions apportées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine considéré. Présenter l'accroissement des connaissances obtenu même en cas d'échec sur les objectifs de R&D du projet.

2. Postes de dépenses déclarés

Pour faciliter le traitement des données, renseigner impérativement le fichier informatique proposé sous format Excel (utilisable avec Open Office) et joint à ce modèle de dossier. À chaque année de déclaration doit correspondre un fichier distinct, identifié en fonction de l'année visée. Le mode d'emploi est décrit dans la feuille « mode d'emploi » du fichier.

• Veille technologique

Renseigner la feuille « Veille technologique » du fichier fourni.

Fournir les factures et/ou contrats d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, d'achat d'études technologiques, d'inscription à des congrès scientifiques. Fournir une copie des études technologiques.

• Ressources humaines

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Le tableau numérique proposé permet de renseigner les différents éléments d'identification des personnels et la répartition de leur temps de travail (en heures ou en jours), si nécessaire par phase, consacré à la R&D, ainsi que le temps hors R&D.

Renseigner la colonne « fonction dans le projet » de façon suffisamment détaillée pour que l'expert puisse appréhender le rôle exact du personnel dans le projet.

Fournir la **copie du diplôme** le plus élevé de chaque personne déclarée, à défaut un CV ou un relevé de compétences ou une fiche de poste actualisé(e). Fournir également une copie de la fiche de paie de décembre de chaque année contrôlée.

18. État de l'art : état des connaissances scientifiques, techniques et/ou technologiques accessibles au début du projet de R&D. Attention, ne pas confondre analyse du marché et état de l'art : dans le premier cas, on parle de produits proposés par un marché apportant une solution toute faite à un problème plus ou moins similaire, dans l'autre, de connaissances scientifiques et techniques permettant de résoudre une difficulté.

• Dotations aux amortissements

Renseigner la feuille « Amortissements » du fichier fourni.

• Opérations de R&D externalisées, sous-traitance

Renseigner la feuille « Sous-traitance » du fichier fourni.

NB : À compter des dépenses déclarées en 2012 au titre de l'année 2011, transmettre également la déclaration N° 2069-A-2-SD pour chaque année contrôlée.

Pour chaque sous-traitant, fournir également :

- copie du contrat avec le sous-traitant et montant du contrat (qui peut-être différent du montant déclaré au titre du CIR tel que renseigné dans le tableau « sous-traitance ») ;
- copie du cahier des charges décrivant les travaux à réaliser et tableau des livrables ;
- description des travaux réalisés ;
- copie de la décision d'agrément couvrant l'année concernée.

• Dépenses « jeunes docteurs »

Renseigner la feuille « Personnels et jeunes docteurs » du fichier fourni.

Fournir les CV.

• Dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)

Renseigner la feuille « Brevets & COV » du fichier fourni.

Dépenses de prise et maintenance de brevets et de COV : fournir une copie des factures afférentes.

Dépenses de défense de brevets et de COV : dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel, etc...). Fournir les justificatifs (copies des factures des cabinets de Propriété Industrielle par exemple)

Dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de travaux de R&D et de COV : Pour chaque brevet ou COV, indiquer l'utilisation qui en est faite. Fournir la copie du contrat de cession.

• Dépenses de normalisation

Renseigner la feuille « Normalisation » du fichier fourni.

Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu...).

Fournir une copie des factures afférentes.

• Subventions : sommes déduites de l'assiette du CIR

Renseigner la feuille « Subventions à déduire » du fichier fourni.

Sont concernés :

- les subventions ou avances remboursables reçues ;
- les montants de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées CIR agissant en qualité de sous-traitant ;
- les dépenses d'achat de prestations de conseil relatives au CIR. Dans ce dernier cas, fournir la copie de la facture de la prestation ainsi que le contrat passé avec le cabinet (rémunération forfaitaire ou au succès).

Champ d'activité principal et mots clés associés

A1	Automatique : - automatique - informatique temps réel - productique - robotique, microrobotique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique : - bioélectronique - biopuce, laboratoire sur puce - CAO électronique, modélisation, optimisation - composants électroniques et optoélectroniques, micro-nano électronique - électronique, circuits et systèmes, micro-nano systèmes - micro-nano technologies - optoélectronique, systèmes optiques, photonique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique : - architectures matérielles - bases de données, systèmes d'information - bioinformatique - calcul formel, algorithmique, complexité, automates - CAO, EAO - génie logiciel - geste, parole, langue naturelle - image, réalité virtuelle - intelligence artificielle - interaction homme-machine - parallélisme, systèmes répartis - recherche opérationnelle, graphes - réseaux, graphes et communications - systèmes, composants - vérification, spécification, programmation et logique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie
A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Économie, Sciences de la Gestion	S	Sociologie, Démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent

XI

Textes de référence

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts et articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (Définition de la recherche et dépenses prises en compte)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (Imputation du CIR)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (Modalités de contrôle du CIR)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (Contrôle à la demande)
- Article L 80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (Demande d'avis préalable)
- L80 CB du Livre des Procédures Fiscales (Demande de second examen sur avis préalable)

Ces textes sont consultables sur :

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr

Documentation fiscale à compter du 12 septembre 2012

- Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP)
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4678-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-10-10-20131009>

Documentations fiscales antérieures au 12 septembre 2012

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Textes_de_references/40/3/Instruction_CIR_2000_4A-1-00_42403.pdf
- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2005/4fepub/textes/4a705/4a705.htm>
- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4a1206/4a1206.pdf>
- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/4fepub/textes/4a1008/4a1008.pdf>
- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a109/4a109.pdf>
- Instruction 4 A-15-09 (BOI n° 89 du 21 octobre 2009)
<http://www11.bercy.gouv.fr/boi/boi2009/4fepub/textes/4a1509/4a1509.pdf>
- Instruction 4 A-2-11 (BOI n° 40 du 5 mai 2011)
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/4fepub/textes/4a211/4a211.pdf>
- Instruction 4 A-1-12 (BOI n° 9 du 2 février 2012)
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34557.pdf
- Instruction 4 A- 3-12 (BOI n°19 du 23 février 2012)
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34687.pdf



L'expertise technique et scientifique de référence

Techniques de l'Ingénieur vous apporte une information précise et fiable pour l'étude et la réalisation de vos projets. Actualisées en permanence, les **ressources documentaires** profitent aujourd'hui à plus de **300 000 utilisateurs** et sont la référence pour tout ingénieur, bureau d'études, direction technique et centre de documentation.

Depuis près de 70 ans, **3 500 experts** contribuent quotidiennement à développer, enrichir et mettre à jour cette documentation professionnelle unique en son genre.

L'intégralité de ces ressources représente plus de **9 000 articles**, répartis dans plus de **430 bases documentaires**, accessibles sur internet, en téléchargement PDF, et sur tablette.

4 BONNES RAISONS DE CHOISIR TECHNIQUES DE L'INGÉNIEUR

- Une **actualisation permanente** du fonds documentaire
- Un **comité d'experts** scientifiques et techniques reconnus
- Une **collection scientifique et technique incontournable** sur le marché francophone
- L'espace actualité pour suivre les **tendances et innovations** de vos secteurs



DES SERVICES ASSOCIÉS À CHAQUE ABONNEMENT

- **Service de questions-réponses ⁽¹⁾⁽²⁾** : interrogez les plus grands spécialistes des domaines couverts par vos bases documentaires. Votre abonnement vous permet en effet de poser des questions techniques ou scientifiques.
- **Les articles Découverte** : un article vous intéresse, mais ne fait pas partie de votre abonnement ? Techniques de l'Ingénieur vous offre la possibilité de l'ajouter.
- **Le Dictionnaire technique multilingue** : 45 000 termes scientifiques et techniques – avec illustrations et légendes – en français, anglais, espagnol, allemand.
- **Les Archives** : vos bases documentaires s'enrichissent et sont mises à jour en ligne en permanence. Les Archives conservent la mémoire de ces évolutions et vous permettent d'accéder aux versions antérieures de vos articles, ainsi qu'à ceux qui traitent des technologies plus anciennes.

Profitez également de l'impression à la demande ⁽¹⁾, pour commander une ou plusieurs éditions papier supplémentaires de vos bases documentaires (sur devis).

(1) Disponible pour la France, le Luxembourg, la Belgique, la Suisse et Monaco.

(2) Non disponible pour les établissements scolaires, écoles, universités et autres organismes de formation.

ILS NOUS FONT CONFIANCE :

SAGEMCOM



SAFRAN
AEROSPACE DEFENCE SECURITY



ARKEMA

agroParisTech

3M

SIEMENS

ROLEX

COS
A division of the American Chemical Society

DASSAULT
AVIATION

EADS

L'ORÉAL

SAINT-GOBAIN



Schneider
Electric

THALES





Pour disposer d'un panorama complet sur une thématique
DÉCOUVREZ
les offres de packs !

LES + DES OFFRES PACK

- Un large choix de **+ de 60 thématiques** pour des besoins de contenu plus larges
- Des **tarifs préférentiels sur mesure** adaptés à vos besoins

LES UNIVERS DOCUMENTAIRES

- Plus de 430 bases documentaires et plus de 9 000 articles en 14 univers



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES OFFRES DE PACKS...

... contactez le service Relation Clientèle
qui se chargera de vous rediriger vers un chargé d'affaires :

Tél : +33 (0)1 53 35 20 20

Email : infos.clients@teching.com
www.techniques-ingénieur.fr

LES AVANTAGES **TECHNIQUES DE L'INGÉNIEUR**

Le droit d'accès, annuel ou pluriannuel, permet une consultation illimitée des ressources documentaires sélectionnées, ainsi que le téléchargement des versions PDF des articles de référence ou fiches pratiques inclus dans ces ressources. Les droits d'accès sont proposés en monoposte ou multiposte.

■ ACTUALISATION PERMANENTE

Mises à jour permanentes, publication de **nouveaux articles** de références et fiches pratique : un contenu complet sur le sujet qui vous intéresse, des alertes par email.

■ DES SERVICES INCLUS

En plus de l'accès aux ressources documentaires, chaque souscription offre un **accès privilégié** à un **ensemble de services**.

■ MOBILITÉ



Votre abonnement étant **100 % web**, vous pouvez le consulter à tout moment, sur n'importe quel ordinateur ou sur nos versions **iPad et Android**.



Pour accompagner vos équipes et projets,
CHOISISSEZ
les offres de formation et conseil

MONTEZ EN COMPETENCE

- Des formations personnalisées, réalisées au sein de votre établissement et à vos dates
- Un accompagnement à la mise en conformité réglementaire
- Des missions d'audit et de recommandations techniques

LES ENGAGEMENTS **TECHNIQUES DE L'INGÉNIEUR**

- Un réseau d'experts reconnus pour vous conseiller
- Une veille scientifique et technique pour mieux décider
- Les dernières obligations HSE pour être en règle
- Les clés en management des hommes et des projets pour gagner en efficacité

Consultez l'intégralité
des programmes sur le site
de Techniques de l'Ingénieur,
espaces **FORMATION** et **CONSEIL**
www.techniques-ingenieur.fr



RESSOURCES
DOCUMENTAIRES



FORMATION



CONSEIL